



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-20

RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 
ID : 095-259501211-20250702-2025_20RA_1-DE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2024



1

SOMMAIRE

03.

1-PRÉSENTATION DU SYNDICAT

11.

2-DISPOSITIFS DE COLLECTE

26.

3-INDICATEURS TECHNIQUES

45.

4-COMMUNICATION/SENSIBILISATION

53.

5-INDICATEURS FINANCIERS

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

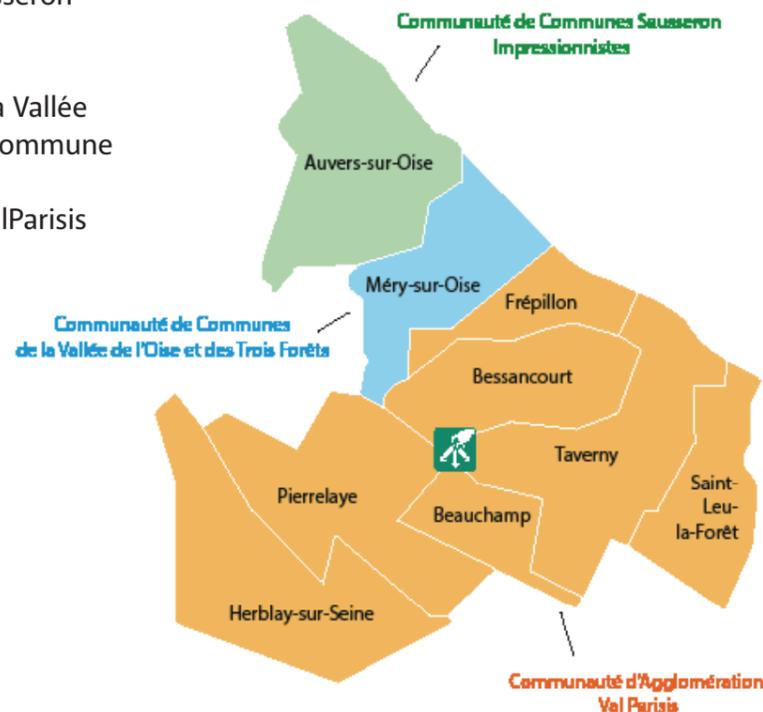


PRÉSENTATION DU SYNDICAT



Le Syndicat Tri-Action est le service public qui gère la collecte et le traitement des déchets de neuf communes réparties sur trois Communautés et qui représentent 123 115 habitants (INSEE 2024):

- ▶ Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes pour la commune d’Auvers-sur-Oise.
- ▶ Communauté de Communes de la Vallée de l’Oise et des Trois Forêts pour la commune de Méry-sur-Oise.
- ▶ Communauté d’Agglomération ValParis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.



PRÉSENTATION DU SYNDICAT



LES MISSIONS



COLLECTE ET TRAITEMENT

Cinq flux (déchets résiduels, emballages et papiers, verre, encombrants, déchets verts) sont collectés en porte à porte. 1200 habitants (5300 logements) sont collectés via 373 bornes enterrées. Les déchets sont acheminés par camions bennes au centre de traitement et de valorisation de Saint-Ouen-l’Aumône.



GESTION DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie fixe de Bessancourt – 91 461 entrées en 2024 – et les déchèteries mobiles déployées à Auvers-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise Saint-Leu-la-Forêt et plus récemment à Taverny permettent d’évacuer notamment les déchets de travaux, végétaux, produits toxiques et encombrants.



FOURNITURE DE CONTENANTS

Le Syndicat a installé près de 134 662 conteneurs et 373 bornes enterrées sur son territoire. Il a assuré en 2024 3 532 interventions de maintenance.



COMMUNICATION

Quatre agents assurent les actions de communication de proximité : animations scolaires, interventions auprès du grand public lors d’évènements locaux ou en porte à porte.



PRÉVENTION DES DÉCHETS

Depuis 2010 le Syndicat mène une politique active de prévention des déchets. Il a obtenu une baisse significative de la quantité et de la toxicité des déchets ménagers à travers la mise en place d’actions concrètes : formation compostage, organisation de disco picnic et de repair café, création d’un local réemploi, etc.



PRÉSENTATION DU SYNDICAT

FONCTIONNEMENT

Le comité syndical de Tri-Action est composé de 36 délégués (18 titulaires et 18 suppléants). Le Président de Tri-Action est Jean-Charles Rambour, Maire-adjoint de la commune d'Herblay-sur-Seine.

AUVERS-SUR-OISE Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes



Jean-Pierre OBERTI
Conseiller, communautaire,
Maire-Adjoint



Florent BEAULIEU
Délégué titulaire,
Conseiller municipal délégué



Juliette DUMEIGE KERBRAT
Déléguée suppléante
Conseillère municipale



Pascal CANTIN
Délégué suppléant
Conseiller municipal

BEAUCHAMP Communauté d'Agglomération Valparisis



Régis BRASSEUR
Délégué titulaire,
Conseiller municipal délégué



Patrick PLANCHE
Délégué titulaire,
Maire-Adjoint



Antoine WALTER
Délégué suppléant,
Conseiller municipal délégué



Pascal SEIGNÉ
Délégué suppléant,
8^{ème} Vice-Président de Val Parisis,
Maire-Adjoint

BESSANCOURT Communauté d'Agglomération Valparisis



Estelle CABARET
4^{ème} Vice-Présidente du Syndicat,
Maire-Adjointe



Jean-Christophe POULET
Délégué titulaire,
6^{ème} Vice-Président
de Val Parisis, Maire



**Marie-Christine
DUPREZ-PANNETRAT**
Déléguée suppléante,
Maire-Adjointe



William MOSSE
Délégué suppléant,
Maire-Adjoint

FREPILLON Communauté d'Agglomération Valparisis



Martine BERNARD
2^{ème} Vice-Présidente du Syndicat,
Maire-Adjointe



Pascal DERCHE
Délégué titulaire,
Conseiller municipal



Patricia ZEISS
Déléguée suppléante,
Maire



Dominique COUDRAY
Délégué suppléant, Conseiller
municipal

HERBLAY-SUR-SEINE Communauté d'Agglomération Valparisis



Jean-Charles RAMBOUR
Président du Syndicat,
Conseiller communautaire,
Maire-Adjoint



Philippe BARAT
Délégué titulaire,
Conseiller communautaire,
Maire-Adjoint



Nadine PORCHEZ
Déléguée suppléante,
Conseillère communautaire,
Maire-Adjointe



Isabelle PAILLASSA
Déléguée suppléante,
Maire-Adjointe

MÉRY-SUR-OISE Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Alexandre DOHY
1^{er} Vice-président du Syndicat,
Conseiller communautaire,
Maire-Adjoint



Hubert MARCHAIS
Délégué titulaire,
Maire-Adjoint



Grégory CROZZOLO
Délégué suppléant,
Conseiller municipal



Jean-Marc PECQUEUX
Délégué suppléant,
Conseiller municipal

PIERRELAYE Communauté d'Agglomération Valparisis



Isabelle CHOCHON-LAMBERT
Déléguée titulaire,
Maire-Adjointe



Claude CAUET
Secrétaire du Syndicat,
Maire-Adjoint



Dominique MORIN
Délégué suppléant,
Maire-Adjoint



Eric COUDERCHON
Délégué suppléant,
Conseiller municipal

SAINT-LEU-LA-FORÊT Communauté d'Agglomération Valparisis



Monique BAQUIN
3^{ème} Vice-Présidente du Syndicat,
Conseillère communautaire,
Conseillère municipale déléguée



Julien Maestroni
Délégué titulaire
Maire-Adjoint



Michèle CODRON
Déléguée suppléante,
Maire-Adjointe



Peggy Xavier
Délégué suppléant
Maire-Adjointe

TAVERNY Communauté d'Agglomération Valparisis



Carole FAIDHERBE
Délégué titulaire,
Conseillère communautaire,
Maire-Adjointe



Philippe ARES
Délégué titulaire,
Conseiller municipal



Céline DA SILVA
Déléguée suppléante,
Conseillère municipale

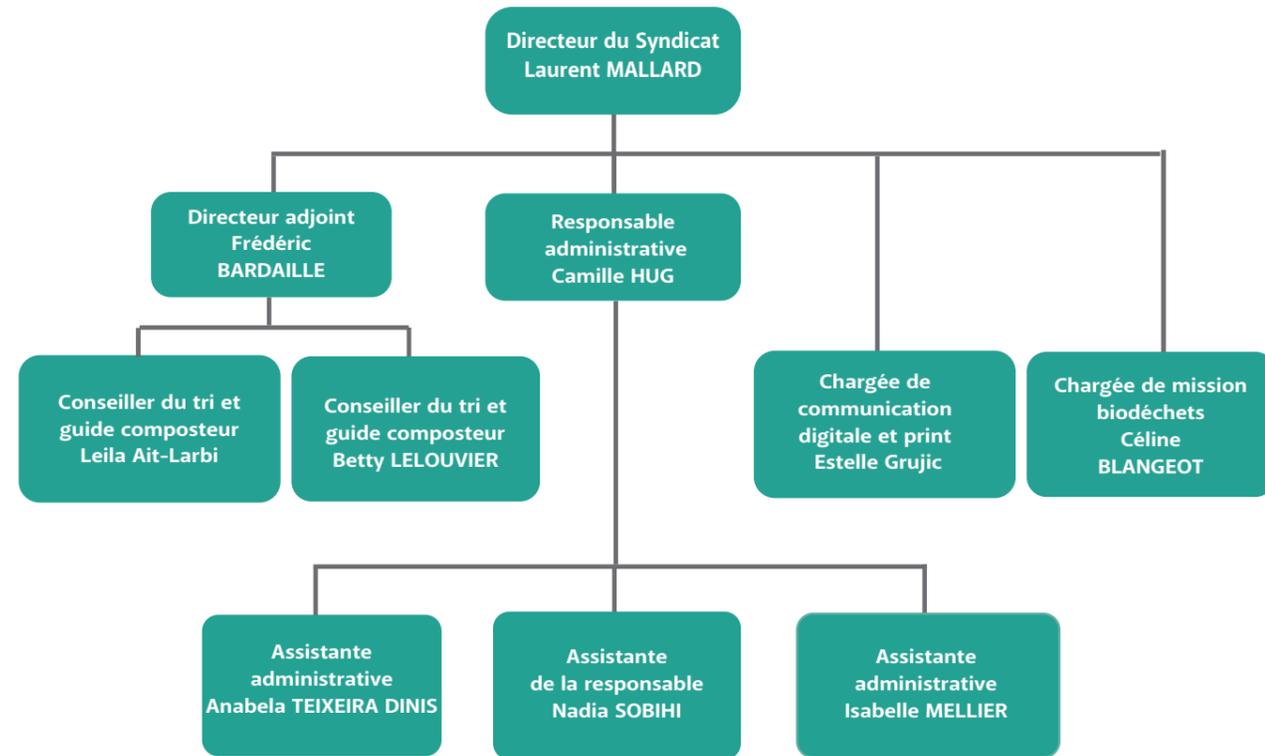


Elie SANTI
Délégué suppléant,
Conseiller municipal





L'ÉQUIPE DU SYNDICAT EN 2024



Une équipe de 10 agents travaille à la mise en place des projets décidés par les conseillers syndicaux et à la gestion quotidienne du service.

Le **Directeur** a en charge le management du service. En contact régulier avec les élus, il est chargé d'appliquer les décisions politiques, et intervient en appui technique et administratif.

Le **Directeur adjoint** a en charge les relations avec les prestataires, la gestion de la déchèterie et de la redevance spéciale (déchets des professionnels). Il supervise également le travail des conseillers et animateurs du tri.

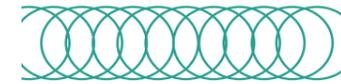
Les missions **des conseillers et animateurs du tri sont très variées** : animations scolaires et sensibilisation du grand public (porte à porte, stands d'information...), suivi de collecte, accueil des usagers et gestion des problèmes de collecte.

Les assistantes administrative en charge de l'accueil réceptionne les appels téléphoniques des usagers, de la gestion des bacs et des badges.

La **responsable administrative** est en charge des ressources humaines et du suivi financier et administratif du Syndicat.

L'**assistante de la responsable administrative** assure de multiples missions administratives et comptables en complémentarité de la responsable administrative.

La **chargée de prévention /communication** s'occupe de mettre en oeuvre des actions de réduction des déchets (ex ; compostage, lutte anti- gapi, réemploi...) Elle est également en charge de la communication du Syndicat (journal, site internet...).



LES COMITÉS

Au cours de l'année 2024, le Comité Syndical s'est réuni à 7 reprises. Voici les points abordés lors de chaque réunion.

COMITÉ DU 24 JANVIER

1. Autorisation donnée à Monsieur Le Président à demander le versement anticipé des contributions budgétaires 2024 de la communauté d'agglomération ValParisis, de la communauté de communes du Sausseron Impressionnistes, et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
2. Exécution budget 2024 avant le vote du budget : engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
3. Adoption du règlement budgétaire et financier

COMITÉ DU 21 FÉVRIER

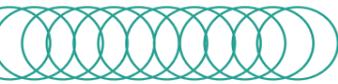
1. Débat d'orientation budgétaire - exercice 2024- Coût du service 2023 et DOB 2024
2. Marchés publics : groupement de commande pour une étude de faisabilité relative au déploiement du réemploi des contenants alimentaires
3. Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer la convention relative à l'intervention d'un agent du centre interdépartemental de gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein du syndicat Tri-action

COMITÉ DU 20 MARS

1. Vote du budget primitif 2024 - budget principal
2. Vote des contributions budgétaires 2024
3. Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer une convention de coopération avec le syndicat Azur portant sur l'incinération des ordures ménagères résiduelles, les encombrants provenant de la collecte en porte à porte, de la déchèterie et des services techniques des communes.
4. Autorisation donné à Monsieur le Président de signer le contrat de reprise option filière verre
5. Attribution d'une prime exceptionnelle pour les agents contractuels dans le cadre du dispositif parcours Emploi Compétences

COMITÉ DU 29 MAI

1. approbation du compte de gestion 2023- budget principal
2. adoption du compte administratif de l'exercice 2023- budget principal
3. approbation du compte de gestion 2023- budget annexe
4. adoption du compte administratif de l'exercice- 2023 budget annexe
5. modification de la prise en charge des titres restaurants
6. Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
7. création de poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences
8. Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil



PRÉSENTATION DU SYNDICAT

COMITÉ DU 03 JUILLET

1. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets
2. Notification d'opposition à la réalisation de caractérisation des emballages dans les ordures ménagères résiduelles sur l'exutoire de traitement des OMR retenu par le syndicat Tri Action
3. Candidature à l'Appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »
4. Autorisation du président à signer contrat d'apprentissage – Prévention des déchets

COMITÉ DU 02 OCTOBRE

- 1 Enlèvement des ordures ménagères exonérations au titre de l'exercice 2025 - Listing des professionnels demandant l'exonération TEOM 2025
- 2 Mise en place de la solution « déchèterie 4.0 » : gestion des flux entrants et sortants de la déchèterie de Bessancourt
- 3 Constitution d'un groupement de commande avec le syndicat Azur pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative
- 4 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, et la fourniture et services associés en matière de transition énergétique, coordonné par le SDEVO
- 5 Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur et créances éteintes
- 6 Dérogation au principe du prorata temporis pour l'amortissement des biens de l'actif

COMITÉ DU 12 DÉCEMBRE

- 1 Autorisation donnée à Monsieur le président de signer le marché de fourniture et de maintenance des bornes enterrées et semi enterrées
- 2 Autorisation donnée à Monsieur le président de signer le marché en groupement de commande sur une étude préalable à l'instauration d'une fiscalité incitative
- 3 Gestion des biodéchets : orientation 2025
- 4 Appel à projet CITEO : mesure d'accompagnement pour la baisse des refus de tri
- 5 Convention ECOPAE : collecte séparée et enlèvement de petits appareils extincteurs
- 6 Décision modificative n°1 exercice 2024 budget principal
- 7 Exécution budget 2025 avant le vote du budget : engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
- 8 Autorisation donnée à Monsieur Le Président à demander le versement anticipé des contributions budgétaires 2025 de la communauté d'agglomération ValParis, de la communauté de communes du Sausseron Impressionnistes, et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
- 9 Adoption du règlement intérieur du personnel du syndicat Tri Action
- 10 Organisation du temps de travail des agents du syndicat Tri-Action
- 11 Protection sociale complémentaire 2024-2029 : adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1er janvier 2025
- 12 Modification et mise à jour du tableau des effectifs : ouverture de poste au grade d'ingénieur principal et adjoint technique principal 2ème classe

2#

DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT



DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT



LES COLLECTES EN PORTE À PORTE

45 938 tonnes de déchets collectés en porte à porte en 2024

Tri-Action collecte 5 flux de déchets en porte à porte : déchets résiduels, emballages/papiers, verre, déchets végétaux et encombrants. Les collectes sont effectuées par le prestataire SEPUR en porte à porte et en apport volontaire (déchets résiduels, emballages et verre).

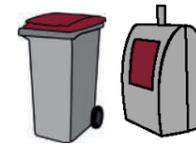
Déchets résiduels

28 841 tonnes 234 kg/hab (hors zones d'activités)



Ce sont des déchets non recyclables qui ne vont ni dans les conteneurs jaunes ni dans les verts. Ils sont essentiellement composés de restes de repas, épluchures, papiers ou emballages gras, souillés, barquettes en plastique, sacs plastiques, polystyrène, balayures, lingettes...

DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT



Conteneurs à couvercle grenat ou bornes enterrées. **Collecte 2 fois par semaine** pour les collectifs denses et certains hyper-centres, **1 fois par semaine** pour les pavillons et petits collectifs.



Valorisation énergétique au centre de traitement et de valorisation de notre prestataire AZUR à Argenteuil.

COMMUNES	JOURS DE COLLECTE (en porte à porte)
Auvers-sur-Oise	Lundi et jeudi à partir de 6h
Beauchamp	Mardi et vendredi à partir de 6h (secteurs A et B) Lundi et jeudi à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques).
Bessancourt	Lundi et jeudi à partir de 19h (secteurs A et B)
Frépillon	Mardi et vendredi à partir de 19h
Herblay-sur-Seine	Mardi et vendredi à partir de 6h (secteurs A, B et C) Lundi et jeudi à partir de 15h (secteur D : zone d'activités économiques).
Méry-sur-Oise	Lundi et jeudi à partir de 6h (secteurs A et B) et à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques).
Pierrelaye	Lundi et jeudi à partir de 6h (secteur A) et à partir de 15h du matin (secteur B : zone d'activités économiques).
Saint-Leu-la-Forêt	Lundi et jeudi à partir de 19h (secteur A) à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques). Mardi et vendredi à partir de 17h (secteur B)
Taverny	Lundi et jeudi à partir de 19h (secteur A) et de 15h (secteur C : zone d'activités économiques). Mardi et vendredi à partir de 17h (secteur B)

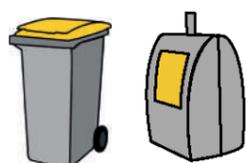
Emballages et papiers

6 465 tonnes 52.5 kg/hab (zones d'activités incluses)



Cette collecte concerne :

- les cartons, cartonnettes et briques alimentaires
- les bouteilles et flacons en plastique avec les bouchons
- emballages métalliques
- tous les papiers
- Tous les emballages concernés par l'extension des consignes de tri (sacs, sachets, suremballages, films, barquettes, tubes, pots, boîtes, polystyrène).



Conteneurs à couvercle jaune ou bornes enterrées.
Collecte 1 fois par semaine



Valorisation matière
Les emballages et les papiers sont triés dans le centre de tri de notre prestataire PAPREC, situé à Guichainville (27). Une fois que toutes les matières sont séparées, elles sont compactées en balles et sont acheminées vers des centres de recyclage qui leur donneront une nouvelle vie.



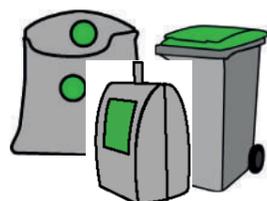
COMMUNES	JOURS DE COLLECTE (en porte à porte)
Auvers-sur-Oise	Mercredi à partir de 6h
Beauchamp	Lundi à partir de 6h (secteurs A et B) mercredi à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques).
Bessancourt	Mercredi à partir de 19h
Frépillon	Lundi à partir de 19h
Herblay-sur-Seine	Mercredi à partir de 6h (secteurs A et C) et à partir de 15h (secteur D : zone d'activités économiques). Jeudi à partir de 6h (secteur C)
Méry-sur-Oise	Mardi à partir de 6h (secteurs A et B) Mercredi à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques).
Pierrelaye	Mercredi à partir de 6h (secteur A) et à partir de 15h (secteur B: zone d'activités économiques).
Saint-Leu-la-Forêt	Mercredi à partir de 15h (secteur C : zone d'activités économiques). Jeudi à partir de 19h (secteur B) Vendredi à partir de 19h (secteur A)
Taverny	Mercredi à partir de 19h (secteur A et B) et de 15h (secteur C : zone d'activités économiques).

Bocaux et bouteilles en verre

2 787 tonnes 22,6 kg/hab



Cette collecte concerne les pots, bocaux et bouteilles en verre.



Conteneurs à couvercle vert, bornes enterrées, borne aérienne.

Collecte 1 fois par mois par SEPUR.



Valorisation matière

Les pots et bocaux transitent au centre de tri de notre prestataire PAPREC/CYDEC, situé à Saint-Ouen-l'Aumône, puis sont transportés jusqu'à l'usine de recyclage de Saint-Higor d'Ymonville (76) ou de Rozet Saint Albin (02).

Le verre sera transformé en calcin (petit morceaux de verre) puis fondu à 1500 °C pour fabriquer de nouvelles bouteilles et des bocaux en verre.



COMMUNES	JOURS DE COLLECTE (en porte à porte) 1 fois par mois
Auvers-sur-Oise	4 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Beauchamp	3 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Bessancourt	4 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Frépillon	3 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Herblay-sur-Seine	1 ^{er} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Méry-sur-Oise	4 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Pierrelaye	2 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Saint-Leu-la-Forêt	3 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h
Taverny	2 ^{ème} mercredi matin de chaque mois à partir de 7h

DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Encombrants

1 250 tonnes 10,2 kg/hab



Mobilier (matelas, chaises, planches en bois...) et articles domestiques (valise, jouets volumineux...)
Collecte de 3 à 12 fois par mois pour les collectifs > à 50 logements
Collecte sur RDV pour les particuliers et les collectifs < à 50 logements



100% en valorisation énergétique au centre d'AZUR à Argenteuil.

COMMUNES	FRÉQUENCE DE COLLECTE (uniquement pour les collectifs > à 50 logements)
Auvers-sur-Oise	6 collectes par an
Beauchamp	4 collectes par an
Bessancourt	4 collectes par an
Frépillon	3 collectes par an
Herblay-sur-Seine	10 collectes par an
Méry-sur-Oise	4 collectes par an
Pierrelaye	12 collectes par an
Saint-Leu-la-Forêt	6 collectes par an
Taverny	12 collectes par an



DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Déchets végétaux

6 525 tonnes 53 kg/hab



Les déchets végétaux correspondent aux tontes de pelouse, feuilles, fleurs fanées et petits branchages.



Les déchets verts sont collectés en sacs, en fagots ou dans des poubelles rondes sans roues (80 litres).

Collecte 1 fois par semaine d'avril à mi-décembre par SEPUR.



Valorisation organique

Les déchets végétaux sont déposés à la plateforme de compostage de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces déchets organiques sont transformés en compost qui servira d'amendement aux sols agricoles locaux.

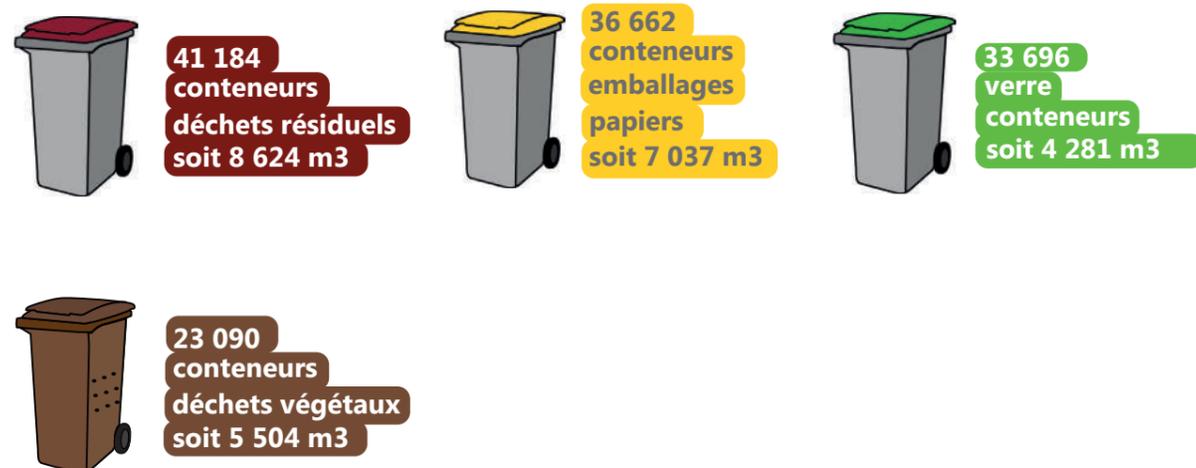
COMMUNES	JOURS DE COLLECTE (en porte à porte d'avril à mi-décembre)
Auvers-sur-Oise	Lundi à partir de 6h
Beauchamp	Lundi à partir de 6h
Bessancourt	Mardi à partir de 15h
Frépillon	Mardi à partir de 15h
Herblay-sur-Seine	Mardi à partir de 6h
Méry-sur-Oise	Lundi à partir de 6h
Pierrelaye	Lundi à partir de 6h
Saint-Leu-la-Forêt	Lundi à partir de 15h
Taverny	Lundi à partir de 15h

Matériel de pré-collecte

COLLECTE EN PORTE À PORTE - Conteneurs à roulettes

Le Syndicat a renouvelé son marché de maintenance et fourniture de conteneurs roulants le 1er mars 2022 sous la forme d'un groupement de commandes avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE. Ce nouveau marché est basé pour la maintenance sur une tarification à l'acte. Les précédents marchés étaient rémunérés sur la base d'un forfait payé en fonction du volume de conteneurs à maintenir.

Le syndicat TRI-ACTION souhaite que le volume des bacs ne soit pas un facteur limitant à la collecte sélective, et que chaque administré puisse avoir la capacité de trier 100 % des emballages et papiers, correspondant aux objectifs ambitieux d'augmentation des performances de tri.



Type de maintenance	Nombre
Axe de couvercle	23
Axe de roue	33
Brûlé	53
Collerette	25
Couvercle	56
Cuve cassée	1 273
Echange	1 381
Etiquette adresse	215
Roue	81
Tombé benne	20
Volé / disparu	370
Total	3 530



Envoyé en préfecture le 04/07/2025
 Reçu en préfecture le 04/07/2025
 Publié le
 ID : 095-259501211-20250702-2025_20RA_1-DE

COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE - Bornes enterrées et aériennes

Le Syndicat poursuit sa politique de développement des bornes enterrées. La fourniture, la pose et la maintenance des bornes enterrées sont assurées par le prestataire ASTECH. La maintenance des premières bornes est assurée par le prestataire TEMACO.

Au 31 décembre 2024, 373 bornes enterrées étaient installées.



Des bornes d'apport volontaires aériennes pour le verre complètent le dispositif de collecte du verre en porte à porte.



La déchèterie de Bessancourt permet aux habitants de Tri-Action d'évacuer des déchets encombrants ainsi que les déchets spécifiques qu'on ne peut pas déposer lors des collectes. En 2024 la déchèterie a comptabilisé 891 461 entrées pour 10 443 tonnes de déchets hors DT et hors REP. Elle est gérée par le prestataire SEPUR. Les professionnels des communes de Tri-Action peuvent aussi y accéder mais avec des modalités différentes.

Horaires d'ouverture et modalités d'accès

Déchèterie de Bessancourt, Zone Industrielle, Rue de Pierrelaye/D411, 95550 BESSANCOURT

HORAIRE D'ÉTÉ : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	
Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche	10h - 20h
Mercredi	8h - 20h
HORAIRE D'HIVER : du 1 ^{er} octobre au 30 mars	
Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche	10h - 18h
Mercredi	8h - 18h
Fermeture les 25 décembre et 1er janvier	

Depuis mai 2017, un nouveau badge a été mis en place (1 badge par foyer). Il apporte de nouvelles fonctionnalités telles que le suivi sur internet de ces apports en déchèterie.

Pour l'obtenir, les habitants doivent fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois et la dernière taxe d'habitation.

Déchets autorisés



La déchèterie de Bessancourt

Particuliers - Dépôt gratuit	Particuliers - Dépôt payant	
Dépôt < 300kg par apport et par jour	Dépôt > 300kg par apport et par jour	€ TTC/tonne
Gravats, inertes Bois Métaux Divers incinérable Divers non incinérable, plâtre	Gravats, inertes Bois Métaux Divers incinérable Divers non incinérable, plâtre Déchets non triés	50 € 120 € 120 € 160 € 180 € 180 €
Dépôt limité	Dépôts > 10 litres par an	€ TTC/litres
Déchets ménagers toxiques (15L max/apport) Huile de vidange (10L max/apport) Batterie (1 max/apport) Pneus sans jante (4 max/apport)	Huile de vidange	0,30 €
Sans limite de poids et triés		
Cartons - Papiers - Végétaux - Verre		

Le local réemploi

Depuis avril 2021, Tri-Action a noué de nouveaux partenariats avec 3 associations qui récupèrent livres, CD, jouets, petit mobilier... déposés par les usagers au local réemploi.

Awa Bâ est une association d'intérêt général, de solidarité avec la population du Sénégal (région de Tambacounda). La mission principale est de collecter des vêtements, des chaussures, des jouets, des livres, du matériel de puériculture, des fournitures scolaires, des produits de premiers secours, des produits d'hygiène, afin de les distribuer à ceux qui en ont besoin.

La **Société Saint-Vincent-de-Paul** est une association caritative qui agit dans les domaines de l'aide alimentaire, matérielle, accueil de jour et visites à domicile.

Le **Secours Populaire Français**, fédération du 95, est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont l'objectif est de pratiquer la solidarité en faveur des plus démunis, notamment les enfants et également d'agir contre toute forme d'exclusion.



Les déchèteries mobiles

Un service au plus près des habitants

En complément de la déchèterie fixe, Tri-Action propose des déchèteries mobiles, permettant aux particuliers d'évacuer leurs déchets encombrants, végétaux, gravats mais aussi les déchets chimiques tels que les pots de peinture.

Ce système de proximité est entièrement mobile et rapidement installé. Chaque type de déchets dispose d'un emplacement distinct et au cours de la journée des camions viennent fréquemment procéder à la collecte des déchets.

Le prestataire des déchèteries mobiles est le même que la déchèterie de Bessancourt : SEPUR.

En 2024, 8 déchèteries mobiles ont été organisées dans les communes d'Auvers-sur-Oise, d'Herblay-sur-Seine, de Méry-sur-Oise, de Saint-Leu-la-Forêt, de Pierrelaye et de Taverny.

Pour accéder à la déchèterie mobile, il faut être en possession de la carte de déchèterie.

Les conseillers du tri sont présents lors des déchèteries mobiles de Printemps et proposent un service de création de badge avec remise immédiate.



Les déchets des professionnels

Collecte et redevance spéciale

Les déchets assimilables aux déchets des ménages d'un certain nombre de commerçants, artisans et entreprises privées sont collectés en porte à porte en même temps que les particuliers.

Depuis 2016, les déchets résiduels des professionnels des zones d'activités sont collectés via un circuit spécifique.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères couvre le coût de fourniture, de maintenance, de collecte et de traitement des 720 premiers litres. Au-delà de 720 litres de conteneurs (tout confondu), les professionnels doivent payer la redevance spéciale ou bien établir un contrat d'élimination de leurs déchets par une entreprise agréée. Le montant annuel de la redevance spéciale est actuellement fixé à 2,4 €/litre net de taxes.

Le montant de la redevance spéciale s'élève à 363 162 euros en 2024.

Accès à la déchèterie de Bessancourt

La déchèterie est accessible aux professionnels du territoire en possession d'un badge. Pour l'obtenir, il faut présenter une pièce d'identité, un extrait K-bis ou fiche de situation au répertoire SIRENE (de moins de 3 mois).

Professionnels - Dépôt payant			
Pesée systématique et sans franchise de poids.	€ TTC/tonne	Pesée systématique et sans franchise de poids.	€ TTC/tonne
Cartons triés	50 €	Bois	120 €
Papiers triés	50 €	Métaux	120 €
Verre trié	50 €	Divers incinérable	160 €
Gravats, inertes triés	50 €	Divers non incinérable, plâtre	180 €
Végétaux triés	80 €	Déchets non triés	180 €

3

INDICATEURS TECHNIQUES

LES COLLECTES

Collecte des déchets résiduels

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux,...) appelés déchets assimilés.

Ces déchets se définissent comme étant des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les cendres, le textile sanitaire, les litières pour animaux domestiques, les débris de verre ou de vaisselle, les balayures et résidus divers non dangereux, déposés dans les récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, aux heures de collecte.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

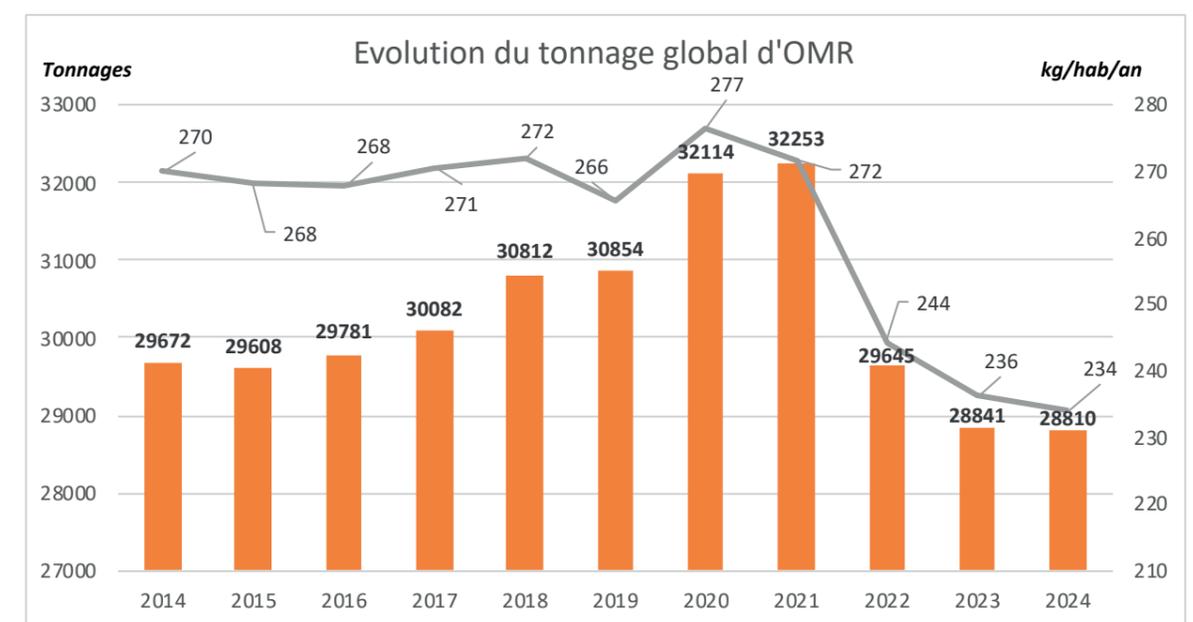
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant de l'exercice de professions libérales médicales, des laboratoires et des cabinets médicaux,

- les déchets qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement : piles, batteries, huiles usagées, déchets dangereux.

Les déchets assimilés sont soumis à une redevance spéciale pour leur enlèvement et leur traitement, dans des conditions définies par délibérations n°2002-68 du 18 décembre et n°2003-52 du 9 décembre 2003. La redevance spéciale est appliquée aux professionnels qui détiennent plus de 720 litres de bacs (tous bacs confondus : bacs résiduels, bacs déchets recyclables).

Collecte	104,74 €TTC/T
Incinération	134,78 €TTC/T



Déchets résiduels : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par commune (zones d'activités incluses)

ÉVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Les dernières données disponibles montrent une tendance générale à la baisse de la production d'OMR, tant au niveau régional qu'au sein du syndicat Tri Action.

Pour le syndicat cette baisse de près de 12 % depuis 2021 soit environ 3400 tonnes s'explique en partie par la mise en place des ECT avec un transfert de 680 tonnes du bac jaune vers les ordures ménagères et une inflation élevée freinant la consommation des ménages.

Année	OMR IDF* (kg/hab/an)	OMR Tri Action (kg/hab/an)	Écart (IDF - Tri Action)
2021	~310	272	-38 kg
2022	~290	244	-46 kg
2023	276	236	-40 kg
2024	N. C.	234	N. C.

*Source : ORDIF, estimations régionales sur la base des DMA

Le syndicat Tri Action approche d'un niveau de performances compatible avec les trajectoires fixées, notamment grâce à une gestion plus efficace des déchets résiduels.

La région IDF affiche toujours un volume élevé d'OMR (276 kg/hab en 2023), en lien avec une collecte sélective encore insuffisante (62 kg/hab/an contre

82 kg/hab/an au niveau national).

Le syndicat Tri Action maintient des performances supérieures à la moyenne régionale, avec une réduction continue de ses OMR et un écart favorable de 40 à 50 kg/hab/an par rapport à la région Île-de-France.

ANALYSE QUALITATIVE DES OMR – RÉSULTATS DE CARACTÉRISATION

Les caractérisations menées récemment sur 4 échantillons d'OMR dans le périmètre de Tri Action révèlent des pistes majeures d'amélioration :

- **Putrescibles** : 37,8 % des OMR → soit ≈ **83,1 kg/hab/an**
- **Dont gaspillage alimentaire** : 31 % des putrescibles → soit ≈ **27,4 kg/hab/an**
- représentant **11,6 % du total des OMR**

Cette analyse révèle que près de **un tiers des OMR est constitué de déchets organiques évitables**. En particulier, le **gaspillage alimentaire**, souvent composé de produits encore emballés ou non consommés, représente un gisement **directement**

réductible, à condition d'actions ciblées sur :

- **La prévention en amont** (achats, conservation, sensibilisation)
- **Le développement de solutions locales de collecte séparée** (biodéchets, compostage de quartier, solutions de proximité)
- L'amélioration du **tri à la source** des déchets alimentaires, désormais obligatoire pour tous les producteurs depuis janvier 2024

En synthèse, la performance du syndicat Tri Action en matière de réduction des OMR est incontestable et significative, avec un volume résiduel inférieur de près de 15 % à la moyenne régionale.

Toutefois, les résultats de caractérisation rappellent que **la part des déchets évitables reste encore élevée**, en particulier les biodéchets et le gaspillage alimentaire.

Dans un contexte où les exigences réglementaires se durcissent et où la hiérarchie des modes de traitement met l'accent sur **la prévention et le tri à la source**, Tri Action dispose d'un potentiel réel pour accentuer

encore cette dynamique, en s'appuyant sur :

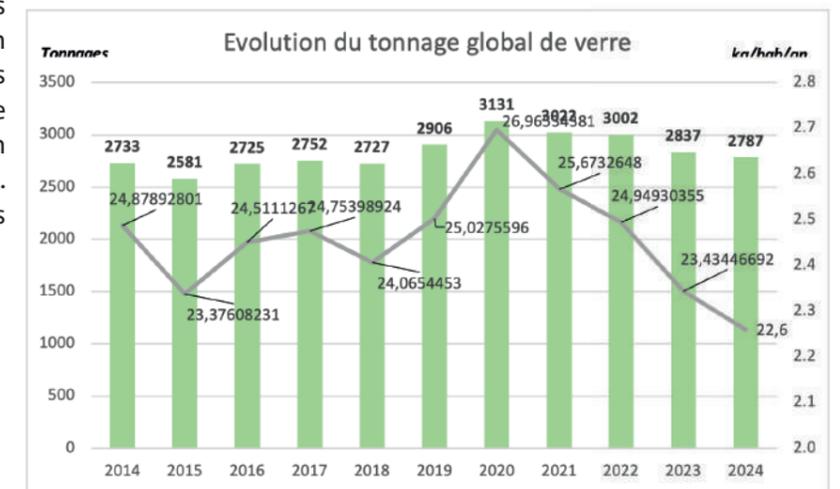
- des campagnes ciblées de sensibilisation,
- le déploiement de dispositifs de tri des biodéchets,
- et l'accompagnement des usagers vers une réduction structurelle des déchets à fort impact.

COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE

La collecte du verre est organisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Sur trois années consécutives, les performances de verre sont en baisses. Cette diminution est probablement due à l'affaissement de la consommation sous le poids de l'inflation. Malgré ces bonnes performances et une collecte en porte à porte une fois par mois, nos OMR sont composés de 4,7 % de verre, 1400 tonnes par extrapolation sur un an soit environ 12 kg/hab/an. (la moyenne nationale de verre dans les OMR et de 11 kg/hab/an).

En France, plus de 2 millions de tonnes de verre sont collectées, ce qui représente un taux de recyclage en France est de 76,1%, soit plus de trois bouteilles sur 4 (chiffre ADEME 2016).

Collecte	155,68 €TTC/T
Stockage	14,67 €TTC/T



COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS/CARTONS :

Dans le cadre du renouvellement du marché au 1er janvier 2022, le syndicat TRI-ACTION a mené une étude d'optimisation des collectes par un bureau d'études spécialisé, de sorte à identifier les sources d'optimisation du service. Les enjeux de la mise en place de l'extension des consignes de tri sont de réduire la fréquence de collecte des déchets ménagers résiduels à 1 fois / semaine auprès de l'habitat individuel et le petit collectif, représentant une réduction du nombre d'heures affecté au service de 5 256 heures, et ce sans changement des volumes de bacs.

Jusqu'en 2022 les performances de tri avaient tendance à plafonner, avec une production constante d'année en année autour de 45 kg/hab/an. En 2022, l'extension des consignes de tri à de nouvelles résines plastiques a permis une simplification significative du geste de tri, avec le slo-gan « désormais tous les emballages se trient », devenu une référence nationale. Pour accompagner l'augmentation attendue du volume des emballages collectés dans le bac jaune, le syndicat a entrepris une campagne massive d'ajustement des volumes de ces bacs. Le redimensionnement du parc de conteneurs, avec la dotation de bacs de 240 litres, s'est traduit par la

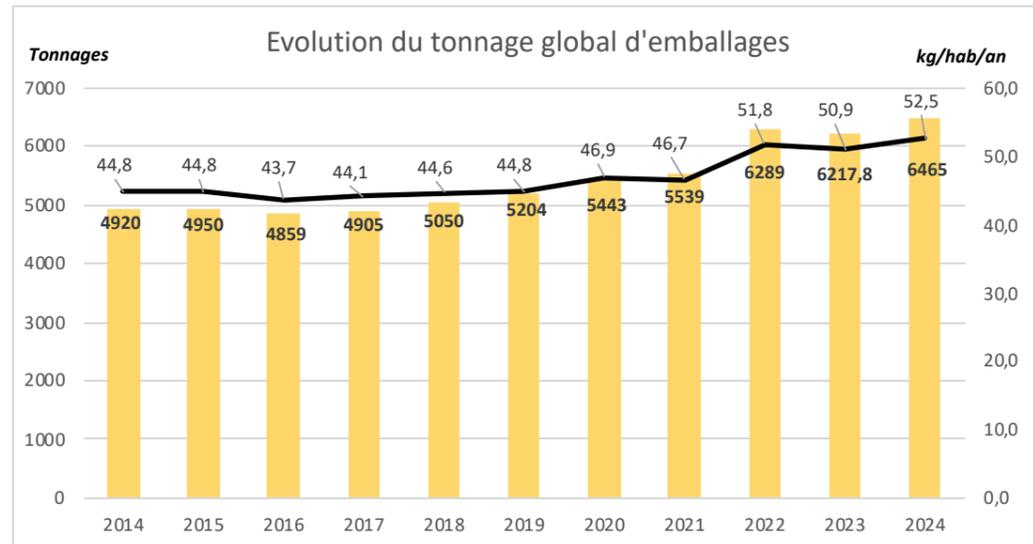
distribution de près de 7 800 bacs, afin de répondre aux besoins croissants de la collecte sélective.

Les tonnages ont progressé de 926 Tonnes depuis 2021, soit près de 6kg/hab/an de plus qu'avant le passage aux ECT. Les refus de tri représentant 25,5% des tonnages entrants bien qu'en légère baisse restent sur un niveau élevé et un axe de progression important pour le syndicat.

Les actions entreprises par le syndicat TRI-ACTION illustrent une démarche proactive et structurée visant à optimiser la collecte des déchets ménagers, à simplifier le geste de tri et à adapter les infrastructures aux évolutions des volumes collectés. Ces initiatives s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion

durable des déchets, en phase avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction et de recyclage des déchets plastiques.

Les emballages plastiques composent un flux complexe qui se divise en plusieurs catégories, dont le flux développement issu de l'extension des consignes de tri. Le « Flux développement » de Citeo est un programme industriel, mis en place après concertation avec les acteurs, qui permet de créer de nouveaux flux de déchets d'emballages en plastique, peu ou mal recyclés, dans les centres qui assurent leur tri : emballages en PS, PET opaque, barquettes PET, etc. Rassembler, massifier puis retrier et enfin recycler ces emballages par résine va notamment favoriser le développement des filières en cours.



Collecte	286,03 €TTC/T
Tri	317,9 €TTC/T

Collecte des déchets végétaux en porte à porte

Les tonnages de déchets sont directement liés aux conditions météorologiques, c'est pourquoi ils sont extrêmement variables d'une année sur l'autre et difficile à projeter. L'année 2024 a été relativement humide avec une production en hausse de 14% soit 779 tonnes de plus qu'en 2023.

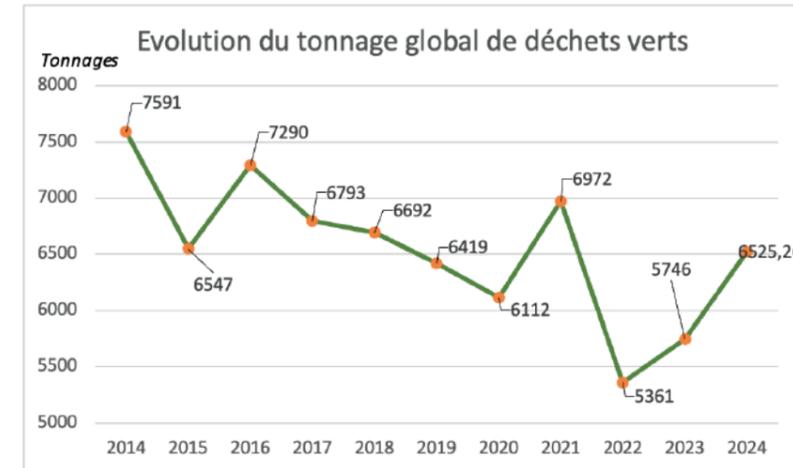
Le syndicat a fait le choix de bacs perforés et munis d'une grille dans le fond, ce qui permet la circulation

d'air et la réduction du volume des déchets qui y sont placés dans le temps.

Les bacs permettent une utilisation plus pratique et ergonomique et améliorent ainsi les conditions de travail des ripeurs en réduisant les risques de troubles musculo-squelettiques. Ils répondent aux préconisations CNAM de la R437.

Par ailleurs, les bacs sont un gain environnemental en remplaçant le jetable par du durable : ils préservent nos ressources avec une durée de vie supérieure à 10 ans, là où le sac papier est à usage unique et génère des déchets supplémentaires.

Enfin, l'avantage est économique : les sacs représentent une dépense conséquente chaque année, et demandent une gestion de stockage intermédiaire.



Collecte	174,68 €TTC/T
Traitement	135,78 €TTC/T

Nombre de bacs DV distribués en 2024 par commune :

Communes	Bacs 240 L	Bacs 140 L	Total bacs distribués
Auvers-sur-Oise	2043	0	13
Beauchamp	2206	1	11
Bessancourt	1499	3	13
Frépillon	909	0	6
Herblay-sur-Seine	5445	1	39
Méry-sur-Oise	1854	2	12
Pierrelaye	1312	3	3
Saint-Leu-la-Forêt	3490	1	25
Taverny	4010	1	20
Total communes	22 768	12	142

23 144 bacs déchets verts ont été distribués en 2024 pour un montant de 1 247 585 € TTC.

Gestion des déchets végétaux : le compostage à domicile

Des efforts importants ont été engagés pour diminuer les tonnages de déchets végétaux pris en charge par Le Syndicat Tri-Action par la mise en disposition de composteurs à coût aidé.

Environ 30% de nos déchets ménagers sont d'origine organique et facilement décomposables ; ils représentent donc une part importante de notre poubelle.

Moyennant un tri judicieux, il est facile de valoriser ces déchets sur place pour fabriquer du compost. Cet éco-geste permet non seulement de réduire les déchets ménagers mais aussi de fabriquer du compost. Près de 8296 foyers soit environ 30 % des maisons individuelles du territoire sont aujourd'hui équipés de ce système. Deux modèles sont disponibles :



Lors de l'achat d'un composteur, un bioseau est donné facilitant ainsi le tri des biodéchets dans la cuisine.

Composteurs et accessoires	Prix unitaire achat €TTC	Prix unitaire vente €TTC
Plastique 345 litres	46,56 €	17,50 €
Bois 300 litres	69,25 €	25,00 €
Bois 150 litres	57,83 €	22,50 €
Aérateur de compost	21,90 €	10,00€
Bioseaux	2,80 €	0,00 €

Prix d'achat des composteurs et participation financière

Le tri à la source des biodéchets répond au droit européen et à la loi AGEC des 2020. L'objectif de cette loi est d'améliorer le bilan carbone en réduisant le stockage et la combustion des déchets verts. Aucune solution ne sera imposée et les habitants ne seront pas contrôlés.

À ce jour, les biodéchets représentent encore un tiers des déchets non triés des Français. Pour-tant, les trier présente de nombreux bénéfices.

- Réduire la combustion des déchets et donc le bilan carbone.
- Produire du biogaz pour un usage local ou en réseau.
- Fournir de l'engrais organique.

Les solutions envisagées varient en fonction du type d'habitat :

- En pavillonnaire : une gestion individuelle de proximité à la parcelle, sur votre propre terrain. Vous pouvez commander un composteur via un formulaire dédié sur notre site internet www.syndicat-tri-action.fr/compostage
- En habitat collectif : le compostage partagé ou les points d'apport volontaires.
- En zone urbaine dense : des points d'apports volontaires dans la limite des contraintes d'urbanisme.
- Pour les gros producteurs une collecte en porte à porte.
- 1052 composteurs ont été mis à disposition en 2024

Commandes composteurs 2024								
	Plastique 345 L	Bois 300L	Bois 150L	Brass compost	Bioseaux	Achat	Contribution	Reste à charge
Auvers-sur-Oise	16	79	25	91	120	10 022€	3 728€	6 295€
Beauchamp	19	73	21	84	113	9 348€	4 370€	5 878€
Bessancourt	12	35	6	38	53	4 334€	1 600€	2 734€
Frépillon	5	22	7	22	34	2 748€	1 015€	1 733€
Herblay-sur-Seine	48	152	28	166	228	18 749€	6 930€	11 819€
Méry-sur-Oise	13	53	13	53	79	6 435€	2 375€	4 060€
Pierrelaye	6	35	15	49	56	4 812€	1 808€	3 005€
Saint-Leu-la-Forêt	22	112	34	126	168	14 020€	5 210€	8 810€
Taverny	25	131	46	149	202	16 774€	6 238€	10 537€
Total	166	692	195	778	1053	87 243€	32 373€	54 870€

Gestion des Biodéchets

Dans le cadre de la loi AGEC, qui impose depuis le 1er janvier de 2024, l'obligation de tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets, le Syndicat TRI ACTION a acté différents modes de gestion des biodéchets visant à répondre aux besoins de chacun. Ces nouveaux dispositifs viennent compléter l'offre déjà existante de mise à disposition de composteurs à coût aidé.

Les nouveaux modes de gestion des biodéchets :

- Une collecte dédiée en porte à porte pour la gestion des déchets alimentaires (DA) issus des établissements scolaires, la cuisine centrale, des ALSH et des crèches.
- Des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour les foyers en habitat individuel, résidences collectives sans possibilité de stockage et/ou de compostage.

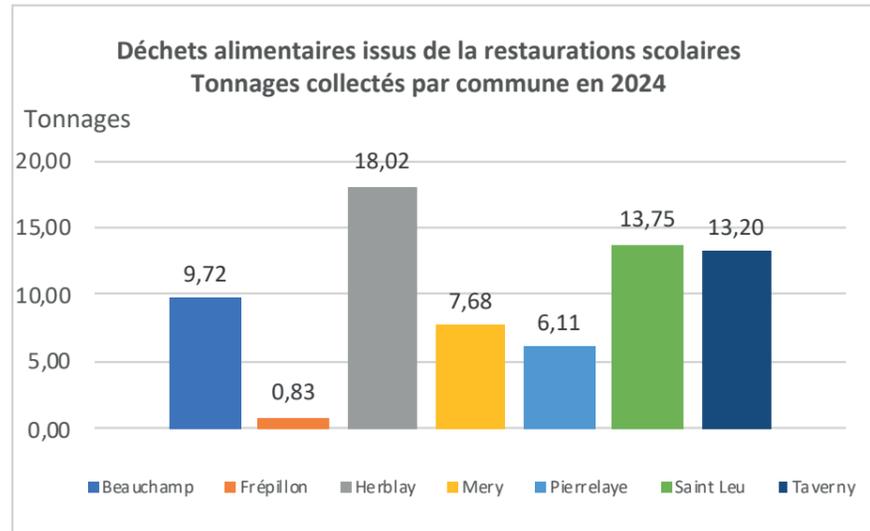
Zoom sur la collecte sélective des déchets alimentaires.

Du 1er juillet au 31 décembre 2024, le Syndicat a expérimenté la collecte des biodéchets avec un test réalisé auprès des établissements scolaires, crèches, ALSH et cuisines centrales. Pour réaliser ce test, 42 établissements, répartis

sur 7 des 9 communes adhérentes au syndicat, ont été dotés de conteneurs spécifiques pour le tri et la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective scolaire. Le Syndicat a fait le choix de bacs de 240 litres, sur 3 roues pour une utilisation plus pratique et ergonomique visant à faciliter leur manipulation.

La gestion des DA en quelques chiffres :

- 108 bacs spécifiques (équipés de 3 roues pour faciliter leur manipulation)
- 42 sites équipés répartis sur 7 des 9 communes du Syndicat Tri-Action. Les communes d'Auvers sur Oise et Bessancourt ont mis en place des solutions alternatives pour la gestion des déchets alimentaires issus de leurs restaurants scolaires.
- 70 tonnes de déchets alimentaires collectées et détournées des ordures ménagères pour être valorisées par le compostage.



Déploiement de Points d'Apport Volontaire (PAV) :

Le Syndicat Tri-Action et les services municipaux travaillent conjointement pour déployer des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour les déchets alimentaires. Les PAV visent à proposer une solution de gestion des DA de proximité pour les foyers et les PNM sans possibilité de compostage.

Collecte des textiles

Deux collecteurs sont présents sur le territoire : le relais et tisseco présents sur 43 points d'apport soit 1 point pour 2800 habitant.

Le tonnage collecté en conteneur est de tonnes en 2024 sur l'ensemble du territoire, soit kg par habitant, ratio en légère baisse par rapport à l'année dernière. 600 000 Tonnes de TLC sont mis sur le marché en

France à destination des ménages, soit près de 10 kilos par an et par habitant. L'éco-organisme Eco-TLC, seul éco-organisme agréé, a reçu comme objectif national d'atteindre un taux de collecte correspondant à 50% du gisement mis sur le marché (ce qui équivaut à 4,6 kg/hab/an) est d'assurer un maillage du territoire de 1 PAV pour 1500 habitants.

	Nombre de points	Tonnages
Auvers-sur-Oise	1	12
Beauchamp	3	16
Bessancourt	3	22
Frépillon	0	0
Herblay-sur-Seine	10	25
Méry-sur-Oise	5	27
Pierrelaye	5	21
Saint-Leu-la-Forêt	7	58
Taverny	9	85
Total	43	266

Apports des services techniques

L'attribution de nos derniers marchés de traitement implique de revoir l'organisation de la gestion de ces flux, le site de CYDEC ne nous permettant plus d'y déposer l'intégralité de nos déchets.

Considérant les demandes nombreuses des services techniques pour favoriser le tri de vos déchets et optimiser les déplacements, 2 quais de la déchèterie ont été adaptés afin de permettre aux véhicules type poly-benne (PTAC 3,5 tonnes) de basculer directement leur contenu sans intervention manuelle.

De concert avec les communes, nous avons défini l'organisation suivante :

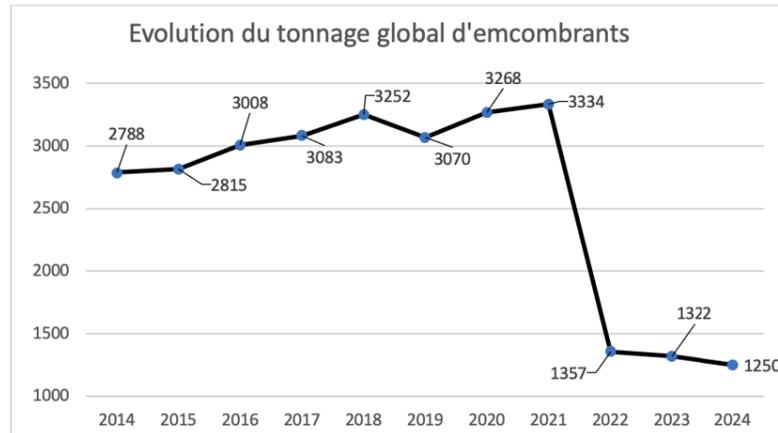
	Divers non incinérable	Divers incinérable	Gravats	Végétaux
Auvers-sur-Oise	Déchèterie	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Beauchamp	Déchèterie	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Bessancourt	Déchèterie	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Frépillon	Déchèterie	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Herblay-sur-Seine	PETIT DIDIER	AZUR	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Méry-sur-Oise	PICHETA	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Pierrelaye	Déchèterie	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Saint-Leu-la-Forêt	PETIT DIDIER	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP
Taverny	PICHETA	OM PAP	TERSEN/PICHETA	CGE-CP

Tonnages	Divers non incinérable	Divers incinérable	Gravats	Végétaux	
Auvers-sur-Oise			20,20		20,2
Beauchamp				38,7	38,7
Bessancourt				42,28	42,28
Frépillon					0
Herblay-sur-Seine	100	82,98	29,14	208,56	420,68
Méry-sur-Oise				66,08	66,08
Pierrelaye	0,74		0,76	89,86	91,36
Saint-Leu-la-Forêt					0
Taverny	98,96	0,76	14,62	157,2	271,54
Total	199,7	83,74	64,72	602,68	950,84

	Coût € TTC
Déchets incinérables	41 814€
Déchets non incinérables	11 370€
Gravats	1 956€
Végétaux	37 084€
Total	92 224€

COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Dans le cadre du nouveau marché de collecte, la collecte des encombrants évolue pour s'adapter aux besoins des usagers. Pour la première fois en 2022, cette collecte s'est faite sur rendez-vous pour le secteur pavillonnaire et les collectifs de moins de 50 logements. Pour les collectifs de plus de 50 logements le ramassage reste systématique et cadencé selon planning.



Cette nouvelle organisation visant à encourager le don, la réparation, le réemploi et limiter l'impact carbone en évitant au camions-bennes de couvrir l'intégralité du territoire pour une collecte qui correspond à des besoins ponctuels a permis de réduire les tonnages de 63 % par rapport à 2021. L'objectif initial visé étant de réduire les tonnages de 50 %.

6756 rendez-vous ont été honoré en 2024 dont 81% pour le pavillonnaire et 19% pour le collectif, soit au total 457 rendez-vous (-6,3%) de moins qu'en 2023 pour un tonnage en baisse de 72 T (soit 5,5%). La comparaison du nombre de rendez-vous attribué par commune à la part de la population qu'elle représente montre que le service est rendu de façon équitable sur l'ensemble du territoire.

Rendez-vous encombrants					
	Pavillonnaire	Collectif	RDV total	Part RDV/ somme	Part de la population
Auvers-sur-Oise	476	6	482	7%	6%
Beauchamp	381	60	441	7%	7%
Bessancourt	283	24	307	5%	7%
Frépillon	169	6	175	3%	3%
Herblay-sur-Seine	1453	400	1853	27%	26%
Méry-sur-Oise	428	44	472	7%	8%
Pierrelaye	400	120	520	8%	8%
Saint-Leu-la-Forêt	897	102	999	15%	13%
Taverny	979	528	1507	22%	22%
Total	5466	1290	6756		

Encombrants : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

Un nouveau marché a été attribué en décembre 2021 à la société SEPUR. Ce marché concerne la gestion de la déchèterie de Bessancourt et de déchèteries mobiles et le traitement – valorisation des déchets issus de ces déchèteries, il est divisé en 5 lots :

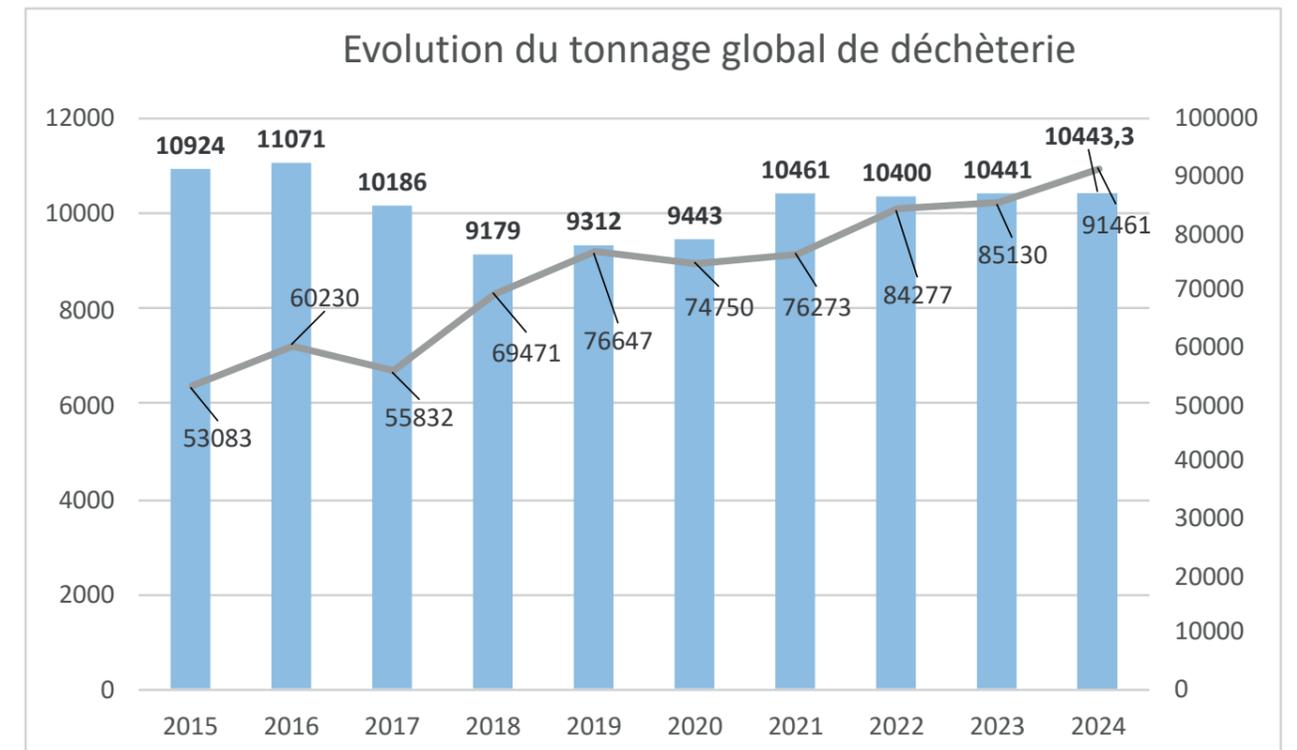
- Lot n°1 : Gestion de la déchèterie de Bessancourt et des déchèteries mobiles ;
- Lot n° 2 : Le traitement - valorisation des gravats ;
- Lot n° 3 : Le traitement - valorisation des ferrailles, le transport et la valorisation des batteries ;
- Lot n° 4 : Le traitement - valorisation des cartons collectés en déchèteries ;
- Lot n° 5 : Le transport et le traitement-valorisation des déchets dangereux, hors ECO-DDS ;

Les prestations relatives à la gestion de la déchèterie de Bessancourt sont :

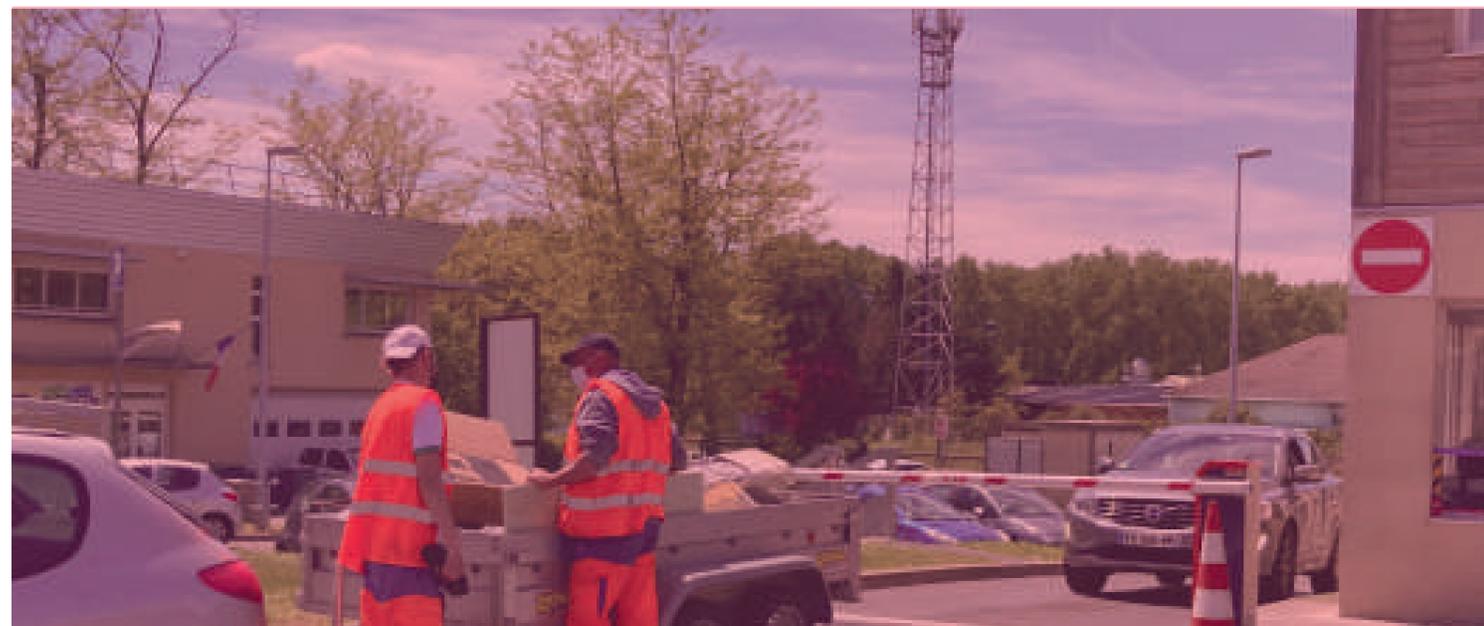
- L'accueil des usagers, la gestion de la déchèterie de Bessancourt et des déchèteries mobiles ;
- La mise à disposition de contenants : location-maintenance sur la déchèterie de Bessancourt et les déchèteries mobiles ;

Afin d'optimiser le transport, il était imposé une variante pour l'utilisation d'un engin permettant de tasser les matériaux à l'intérieur des bennes, de sorte de limiter l'impact environnemental des - Le transport des bennes entre les différentes déchèteries et les exutoires désignés par la collectivité ou proposés par le titulaire du marché ; - Le traitement-valorisation du bois, du plâtre, des pneumatiques hors filière Alliapur, du tout-venant non incinérable et des huiles de vidange ; - La gestion administrative. transports, d'améliorer la disponibilité des bennes sur site, de limiter le chinage en dehors des heures d'ouverture et de maîtriser le coût de la prestation. Cette variante de compacteur pour benne ouverte a été retenue.

Pour limiter le transport l'utilisation de bennes de grandes capacités a été encouragée. La société SEPUR a répondu avec des bennes de 40 m3 (contre 25 m3 avec la société Val Horizon sur l'ancien marché).



Description du flux	REP	Destination des flux	Tonnages
Tout-venant enfouissable		ALLIECO (Taverny-95)	928
Tout venant incinérable		SUEZ RV ENERGIE (Argenteuil-95)	1515
Plâtre	valobat	ALLIECO (Taverny-95)	860
		ALLIECO (Taverny-95)	391
Traitement gravats		TERSEN(Pierrelaye-95)	3311
Bois		ALLIECO (Taverny-95)	1231
Menuiseries	valobat	TRICYCLE ENVIRONNEMENT (Gennevilliers-92)	43
Laines de verre	valobat	ISOVER (Chemillé-en-Anjou-49)	21
Laines de roche	valobat	ROCKWOOL (Saint-Eloy-les-Mines-63)	3
Déchets verts		CYDEC (Saint-Ouen-L'aumone-95)	1937
Carton		SOREVO (Bessancourt-95)	202
Feraille		SOREVO (Bessancourt-95)	431
Verre		EVERGLASS (Rozet-Saint-Albin-02)	16
Huile de vidange		SEVIA (Gennevilliers-95)	12
Huile de minérale		DIELIX (LIMAY - 78)	2
Batteries		SEOREVO (Bessancourt -95)	17
Transport et traitement des pneumatiques		DELTA GOM (CUTS - 60)	16
Déchets ménagers spéciaux	ECO DDS	CHIMIREC (Dugny -93)	1
		RECYDIS (Le Blanc-Mesnil-93)	101
DEA- Déchets d'ameublement	ecomaison	PAPREC (Belloy-en-France-95)	1456
DEEE-Déchets électriques et électronique	ecosystem recycler c'est protéger	REVIVAL (GEMHF-Gennevilliers-92) - REGAIN	443
		ECOPLAST (ECRANS-Fourchambault-58)	
		GALLOO (PAM - Vernouillet -28)	
Lampes et tubes fuo	ecosystem recycler c'est protéger	REMONDIS (Allonne -60)	2
Piles	Corepile	CHIMIREC (Dugny -93)	3
Articles de sport et de loisirs - ASL	EcoLogic	DERICHEBOURG (Gennevilliers -92)	19
Articles de jardin non thermiques - ABJ	ecomaison	PAPREC (Belloy-en-France-95)	33
Articles de jardin et de bricolage thermiques ABJTH	EcoLogic	ARMABESSAIRE77 (Pontault-Combault - 77)	7
Jouets	ecomaison		
Textiles	Re_fashion	LE RELAIS (Chanteloup-les-Vignes - 78)	94
Total			13 192



Le coût d'exploitation

Le coût de fonctionnement de la déchetterie de Bessancourt est pour l'année 2024 de 1 563 406.43 € TTC soit 12.69 €/hab.

	Bilan 2024
Fonctionnement (Haut de quai/bas de quai)	1 563 406 €
Déchetterie mobile	17 281 €
Recette entrées déchetterie	133 873 €
Vidéo protection	9 864 €
Recettes traitement-Valorisation	75 627 €
Aide éco-organisme (hors CITEO)	253 342 €
Remboursement prêt (capital/intérêt)	64 183 €
Total	1 116 845 €

L'arrivée de la REP PCMB va permettre une gestion du plâtre, des menuiseries, des laines de verre et de roche en opérationnelle (la collecte et le traitement sont pris en charge directement par l'Eco-organisme) donc un gain direct pour la collectivité et un soutien financier pour les gravats, le bois, et une partie des non incinérables.

DÉCHÈTERIES MOBILES

Ce service de proximité permet aux particuliers d'évacuer les déchets encombrants, végétaux, gravats mais aussi les déchets chimiques tels que les pots de peinture. Le principe est d'amener la déchèterie au cœur de la ville.

Elles furent organisées dans les communes d'Auvers-sur-Oise (30 mars et 5 octobre), d'Herblay-sur-Seine (16 mars et 19 octobre), de Méry-sur-Oise (22 juin et 7 septembre), de Saint-Leu-la-Forêt (16 mai et 25 novembre). Un emplacement est réservé pour la journée.

Le coût des déchèteries mobiles s'élève à 17 281 euros.



TRAITEMENT DES DÉCHETS

Déchets collectés

Type de déchets	Lieu de traitement	Mode de traitement
Déchets résiduels	Unité de Valorisation Energétique à Argenteuil (95)	Incinération avec récupération d'énergie (production d'électricité et de chaleur)
Emballages/papiers	Centres de tri – PAPREC à Guichainville (27)	<ul style="list-style-type: none"> - Papiers graphiques issus de la collecte sélective (journaux/revues/magazines) PAPREC (APS-Perlen-Suisse) - Acier et petits aciers issus de la collecte sélective -SUEZ- Hierros Servando (Espagne) - Aluminium et petits aluminium issus de la collecte sélective -SUEZ-Centre de transformation en Belgique - Petits alu -SUEZ-Allunova (Allemagne) - PCNC - Papiers et cartons issu de la collecte - PAPREC - SAICA (Nogent-sur-Seine) - PCC - Papiers et cartons pour liquides alimentaires issus de la collecte sélective - PAPREC- Essity (Hondouville 27/Lucart/ 88 Laval) - Emballages plastiques en PET clair issus de la collecte sélective - France plastique Recyclage (Limay 78) - Emballages plastiques: PET foncé et opaque, PS, barquettes, issus de la collecte sélective- CITEO - Emballages plastiques: bouteilles PEHD, PP et pots et barquettes - mix PE/PP- SUEZ- (PEBO en Italie ou SUMINCO en Espagne) - Les films PEBD issus de la collecte sélective - Sirplats (Portugal)
Verre	VERALIA Usine de Reims (51) et de Rozet Saint Albin (02)	Recyclage
Déchets verts	Unité de compostage CYDEC à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Compostage et commercialisation du compost
Encombrants	Unité de Valorisation Energétique à Argenteuil (95)	Incinération avec récupération d'énergie (production d'électricité et de chaleur)

Déchets apportés à la déchèterie

Entreprise chargée de l'exploitation de la déchèterie:

Entreprise SEPUR
ZA du Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 THIVERNAL-GRIGNON

Marché de prestations de service public de 4 ans renouvelable deux fois un an ayant démarré le 1^{er} janvier 2022.

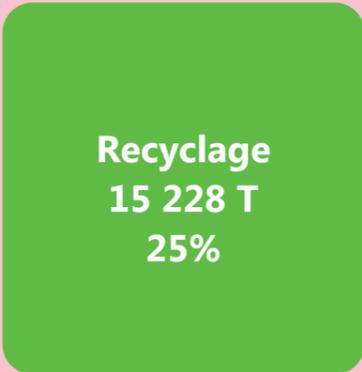
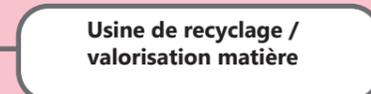
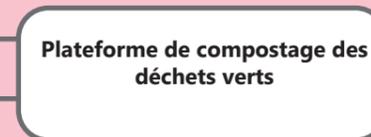
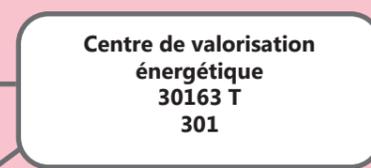
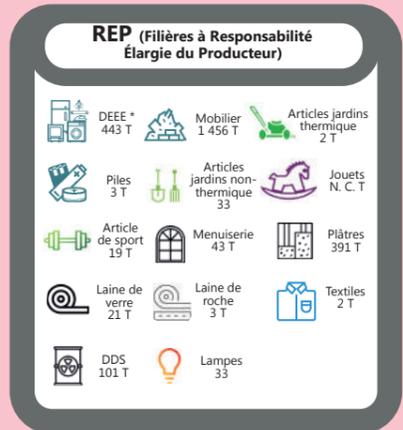
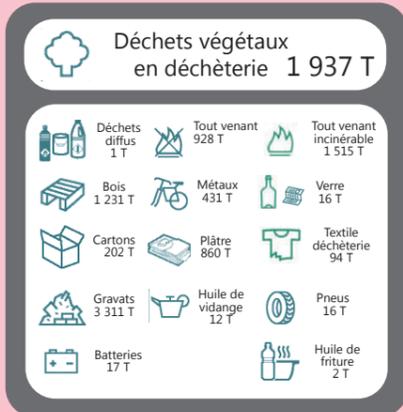
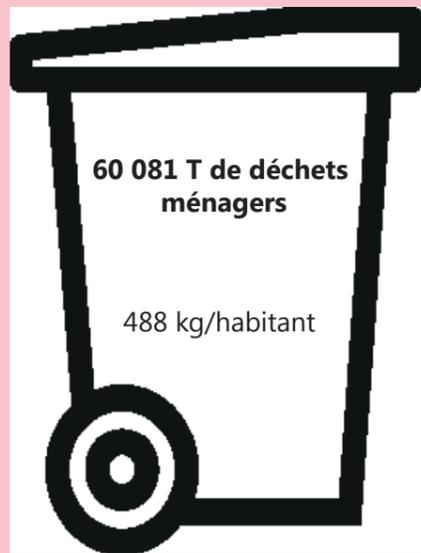
La prestation comprend l'exploitation de la déchèterie fixe de Bessancourt et des déchèteries mobiles.

Type de déchets	Lieu de traitement	Mode de traitement
Déchets verts	Plate-forme de compostage CYDEC à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Compostage
Tout venant non incinérable	SOREVO à Bessancourt (95)	Enfouissement
Plâtre	SOREVO à Bessancourt (95)	Enfouissement
Tout venant incinérable	Usine d'incinération d'Argenteuil (95)	Incinération avec récupération d'énergie
Bois	SOREVO à Bessancourt (95)	Enfouissement
Gravats	TERSEN-PICHETA à Pierrelaye (95)	Enfouissement
Ferraille	SOREVO à Bessancourt (95)	Recyclage
Mobilier	PAPREC à Belloy-en-France (95)	Recyclage, valorisation énergétique et élimination
Déchets équipement électriques et électroniques (D3E)	GEM hors froid : Revival - Envie 2E à Gennevilliers (92) GEM froid : Envie 2 E Nord - Coolrec à Lesquin (59) Ecrans : E3D Environnement à Soignolles en Brie (77) Ecrans plats : GALLOO à Vernouillet (28) PAM : REMONDIS à Saint Thibault (10)	Recyclage
Cartons d'emballage	SOREVO à Bessancourt (95)	Recyclage
Papiers	TRIVALO (27)	Recyclage
Verre	Usine de Reims (51) et de Rozet Saint Albin (02)	Recyclage
Textiles	Le Relais Chanteloup les Vignes (78)	Recyclage ou incinération



Type de déchets	Lieu de traitement	Mode de traitement
Déchets Diffus spécifiques	Acides + Bases : TRD ORTEC à Villers Bretonneux (80) - SARP à Limay (78)	Incinération Traitements spécifiques
	Eco-DDS : CHIMIREC (Dugny 93)	
	Hors Eco-DDS : RECYCLIS (le Blanc-Mesnil 93)	
	Aérosols : DEM à Chauny (02)	
	Solides, Pâteux et DDS vides : CHIMIREC à Javène (35) - RECYFUEL à Engis (Belgique) - SCORI HERSIN à Hersin (62) - TRIADIS Services à Rouen (76)	
	Combustibles + Phytosanitaires : SARP à Limay (78) - TRD ORTEC à Villers Bretonneux (80) - TRIADIS Services à Rouen (76)	
Huiles de vidange	SEVIA à Gennevilliers (92)	Recyclage
	Lampes	INDAVER DOEL (Belgique)
Piles	CHIMIREC à Dugny (93)	Traitement pour dépollution
Batteries	SOREVO à Bessancourt (95)	Récupération des métaux et élimination
Huiles alimentaires	DIELIX à Limay (78)	Valorisation matière
Pneus	DELTA GOM à Cuts (60)	Valorisation matière

BILAN MATIÈRES



4#

COMMUNICATION ET SENSIBILISATION



DU TRI À L'ACTION : SENSIBILISER POUR MIEUX AGIR

Plan de relance – Consignes de tri

Dans le cadre du plan de relance des consignes de tri, une campagne de communication multicanale a été élaborée et validée.

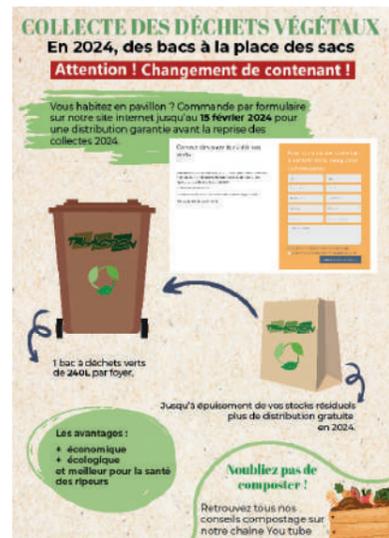
Elle s'appuie sur une stratégie numérique renforcée avec des formats variés (vidéos, illustrations, photos) diffusés sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube, LinkedIn), ainsi que dans une newsletter dont l'audience sera élargie. Un jeu concours a également été mis en place avec 30 kits « zéro déchet » à gagner, afin d'accroître l'engagement du public.

En parallèle, une campagne d'affichage est prévue dans les mairies (affiches A3), sur les abribus, à l'entrée de la déchèterie et via les panneaux électroniques municipaux. Des articles seront relayés dans les bulletins municipaux et un communiqué de presse a été rédigé. Des actions de terrain viendront renforcer cette dynamique : présence sur les marchés avec un stand d'information et de démonstration, distribution de kits de tri, ainsi que la formation continue des ripeurs.





CAMPAGNE DE COMMUNICATION – BACS À DÉCHETS VÉGÉTAUX



Depuis le 1er janvier 2024, la collecte des déchets verts évolue sur le territoire du Syndicat Tri-Action : les sacs en papier sont remplacés par des bacs dédiés. Cette nouvelle organisation vise à améliorer l'efficacité du service, tout en répondant à des enjeux écologiques, économiques et ergonomiques.

Pourquoi ce changement ?

Les anciens sacs en papier, distribués gratuitement, étaient à usage unique et généraient des coûts et des déchets supplémentaires. En remplaçant ces sacs par des bacs perforés munis d'une grille de fond, la collecte devient plus durable. Ces bacs permettent une meilleure aération, réduisant naturellement le volume des déchets.

Des avantages multiples :

Pratiques, grâce à une meilleure maniabilité. Ergonomiques, en réduisant la pénibilité du travail des agents de collecte.

Cette évolution s'inscrit dans une logique de service public plus responsable et plus durable, au bénéfice des usagers comme des agents.

GESTION DES BIODÉCHETS : UNE DÉMARCHE PILOTE EN RESTAURATION SCOLAIRE

Dans le cadre de la loi anti-gaspillage, le Syndicat Tri-Action a lancé une collecte expérimentale des biodéchets au sein du restaurant municipal et de l'accueil de loisirs. Cette initiative, mise en œuvre depuis juillet, s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets fermentescibles, notamment via la méthanisation. Le personnel a été formé au tri, et des équipements adaptés ont été installés en cuisine. Ce projet pilote, au-delà de ses objectifs environnementaux, vise aussi à sensibiliser les enfants au tri et à l'économie circulaire. Les résultats seront analysés en vue d'une éventuelle extension aux foyers.



LES ATELIERS ET FORMATIONS AU TRI ET PRÉVENTION

En 2023, en sus des actions détaillées ci-dessous, les conseillers du tri sont intervenus pour créer les badges de déchèterie et sensibiliser les habitants, lors de 9 déchèteries mobiles. Les habitants peuvent ainsi poser toutes leurs questions sur le tri et réduction des déchets.

Ateliers et formations tri/prévention restauration scolaire				
Actions	Public	Lieux	Nb personnes	Dates
Formations au tri des déchets alimentaires dans la restauration scolaire	Responsable de la cuisine centrale	Beauchamp	1	24 avril
	Personnel des offices	Frépillon	5	24 mai
	Personnel des offices personnel péri scolaire	Herblay-sur-Seine	30	24 mai
	Personnel des offices personnel péri scolaire	Pierrelaye	30	24 mai
	Personnel des offices	Taverny	50	24 juin
	Personnel des offices	Saint-Leu-la-Forêt	30	24 juin
	Personnel des offices	Méry-sur-Oise	30	24 juillet
La fête du jeu	familles	Bessancourt	30	1er juillet
La matinée des familles (prêt de matériel)	familles	Beauchamp	30	2 septembre
Festival Ville et Campagne	grand public	Saint-Leu-la-Forêt	200	16 septembre
Méry Planète	grand public	Méry-sur-Oise	200	16 septembre
La fête des sciences	familles	Bessancourt	30	7 octobre
Réunion des éco-délégués	Collégiens	Collège Autissier Herblay-sur-Seine	20	11 octobre
Sensibilisation au compostage	adolescents	Taverny	50	21 novembre
Les 3R - Repair Café, réparation de vélo, distribution de compost, Gratifieria	grand public	Syndicat Tr-Action	180	23 novembre
Formation éco-délégués	lycéens	Taverny lycée Prévert	20	1er décembre





LES 3 R DE TRI-ACTION

Tri-Action organisait la 9ème édition des 3R (réduire, réparer, réutiliser, ensemble) à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets (SERD), samedi 23 novembre 2024.

Près de 200 habitants du territoire de Tri-Action se sont rendus à la déchèterie de Bessancourt, et ont pu contribuer à réduire leurs déchets grâce à différents éco-geste.

Cette journée a été une réussite grâce notamment à la mobilisation des agents de Tri-Action et de la déchèterie (SEPUR), des bénévoles de l'association Fourmis herblaysiennes et de Vélos services.

Distribution de sacs de compost et de broyat

Comme chaque année, les habitants ont pu récupérer gratuitement du compost et du broyat issus de la plateforme Paprec, afin d'enrichir leurs sols ou pailler leurs plantations.



Réparer plutôt que jeter !



Avec l'aide du Repair' Café, de nombreux appareils électroménagers ont pu être remis en état. À côté, l'atelier de réparation de vélos proposé par notre partenaire Vélo Services a connu un franc succès, tout comme la vente de vélos d'occasion.

Plongée dans les coulisses de la collecte

Une démonstration en conditions réelles a permis aux habitants d'en apprendre plus sur le fonctionnement du camion de collecte. Une activité très appréciée des enfants comme des parents.



Une seconde vie aux objets

La gratiféria a de nouveau attiré de nombreux visiteurs. Vêtements, vaisselle, livres... chacun a pu donner ou prendre gratuitement selon ses besoins et ses trouvailles !



Faire soi-même sa lessive

Un atelier DIY proposait une recette simple et écoresponsable pour fabriquer sa propre lessive en poudre, à base d'ingrédients naturels.



Visite immersive de la déchèterie

Grâce à un casque de réalité virtuelle, les visiteurs ont pu découvrir en 360° le parcours des déchets dans une déchèterie moderne. Une façon ludique de sensibiliser petits et grands.

Et même... nourrir les poules !

Le poulailler du syndicat a séduit les plus jeunes, qui ont pu approcher et nourrir les animaux tout en découvrant leur rôle dans la réduction des biodéchets.



SENSIBILISATION AU COMPOSTAGE

2 maîtres composteurs du Syndicat organisent des ateliers compost afin de sensibiliser sur les techniques et conseils pour valoriser au mieux ses déchets de cuisine et de jardin. Ils accompagnent également la mise en place de compostage collectif en résidence et dans les écoles.

Sensibilisation au compostage				
Actions	Public	Lieux	Nb de personnes	Dates
Formation compost	usagers du Syndicat	Tri Action	1 153	tous les mercredis et/ ou samedi
Distribution compost et broyat 3R	usagers du Syndicat	Tri Action	113	23 novembre
Déchèterie mobile	usagers du Syndicat	Herblay-sur-Seine Auvers-sur-Oise	9	22 mars 29 mars
Total			1 275	



LES ANIMATIONS SCOLAIRES

Les animations scolaires se sont poursuivies tout au long de l'année en présentiel. Près de **1 095 élèves** ont ainsi été sensibilisés aux enjeux du tri et de la réduction des déchets sur notre territoire.

Animations scolaires réalisées en visio			
Commune	Ecole	Nombre d'animations	Nombre
Auvers-sur-Oise	Aulnaies Chaponval Vavasseur	2	40
Bessancourt	St Exupéry Lamartine Simone Veil	5	55
Beauchamp	Louis Pasteur Paul Bert	2	54
Frépillon	Vieille Fontaine	1	27
Méry-sur-oise	Vaux Monmousseau Jean Jaurès Centre Pablo Neruda	6	152
Herblay-sur-Seine	Saint Exupéry	13	328
	Les chênes		
	Jean Moulin		
	Louis Pasteur		
	Jean Jaurès		
	Les Buttes Blanches Jean-Louis Etienne		
Saint-Leu-la-fôret	Foch	5	126
	Prévert		
	Marie Curie		
Pierrelaye	Pierre Curie	4	111
	Marie Curie		
	Louise Michel		
Taverny	Verdun	7	202
	René Goscinny		
	Jean Mermoz		
	Marcel Pagnol		
	Foch Louis Pasteur		
Total		45	1 095



LES SUIVIS DE COLLECTE

Cette année, un travail de suivi a été réalisé sur un certain nombre de résidences où le taux de captation du tri est plus faible. L'objectif étant d'établir un diagnostic sur les moyens existants (nombre de bacs) et sur la qualité du tri pour ensuite mettre en oeuvre des actions correctives.

Campagne d'information / sensibilisation collectives		
Public	Commune	Effectifs
Résidence Boulodrome	Herblay-sur-Seine	35 logements
Résidence Coudray	Frépillon	34 logements
Résidence K&B	Saint-Leu-la-Forêt	24 logements
Résidence le 42 Paris	Saint-Leu-la-Forêt	74 logements
Equipes de collecte	Tri-Action	50 personnes
CTM	Beauchamp	5 agents
Retour de suivis emballages	Taverny	30 adresses
Retour de suivis emballages	Auvers-sur-Oise	10 adresses
Retour de suivis emballages	Pierrelaye	10 adresses
Retour de suivis emballages	Herblay-sur-Seine	15 adresses
Retour de suivis emballages	Méry-sur-Oise	12 adresses
Total nombre de foyers/personnes sensibilisées		299
Total nombre d'actions		20

Suivis de collecte et de pré-collecte	
Commune	Nombre
Auvers-sur-Oise	7
Beauchamp	9
Bessancourt	4
Frépillon	3
Herblay-sur-Seine	11
Méry-sur-Oise	3
Pierrelaye	7
Saint-Leu-la-Forêt	5
Taverny	6
Total	55



5

INDICATEURS FINANCIERS

INDICATEURS FINANCIERS

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 095-259501211-20250702-2025_20RA_1-DE

Le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est réalisé par un ensemble de prestations de services dont l'essentiel est régi par des marchés publics.

Collecte des déchets ménagers <ul style="list-style-type: none">- Collecte des déchets résiduels- Collecte des emballages et papiers- Collecte du verre- Collecte des encombrants- Collecte des déchets verts- Collecte des déchets des marchés et manifestations exceptionnelles- Collecte des zones d'activités/ exceptionnelles	Marché public de prestations de services avec :SEPUR Marché de 60 mois reconductible deux fois une année ayant démarré le 1 ^{er} janvier 2022
Traitement des déchets ménagers <ul style="list-style-type: none">- Incinération des déchets résiduels- Incinération des encombrants	Convention de coopération avec : Syndicat AZUR Convention de coopération d'une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Tri et conditionnement des emballages et papiers <ul style="list-style-type: none">- Réception des emballages- Compostage déchets verts- Stockage du verre- Tri aux standards CITEO et filières de reprise- Conditionnement et chargement des produits triés- Valorisation des gros de magasins et papier bureautique- Caractérisation des échantillons- Transport et traitement des refus de tri	Marché public de prestations de services avec : PAPREC Convention de coopération d'une durée de 4 ans ferme à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Reconductible deux fois un an.
Exploitation de la déchèterie fixe et des déchèteries mobiles	Marché public de prestations de services avec SEPUR Marché de 5 ans ferme reconductible deux fois une année et ayant démarré le 2 janvier 2022
Fourniture et Entretien maintenance du parc de conteneurs roulant <ul style="list-style-type: none">- Maintenance BAV curative- Fourniture BAV ASTECH- Maintenance préventive + lavage ANCO-MINERIS	Marché public de fournitures et prestations de service en groupement de commandes avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE avec SULO Marché de 1 an renouvelable trois fois une année et ayant démarré en mai 2022
Fourniture de sacs papier pour déchets verts	Marché public de fournitures en groupement de commandes avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE avec TAPIERO Marché de 1 an renouvelable trois fois une année et ayant démarré en février 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 16 211 127€ en 2024 soit 131,67€ par habitant.

Dépenses de fonctionnement	Montant
Collecte et traitement déchets	
Gestion de la déchèterie	14 676 106 €
Traitement déchets municipaux	
Maintenance conteneurs + bornes et autres matériels	93 122 €
Communication	37 645 €
Frais de personnel	595 704 €
Indemnités président	14 576 €
Frais généraux	135 494 €
Intérêts emprunts	33 960 €
ICNE	-1 918 €
Dotations aux provisions et charges exceptionnelles	56 741 €
Opérations d'ordre	569 696 €
Total	16 211 127 €

Evolution des principaux postes de dépenses

Focus collecte et traitement		Coût de collecte et transport	Coût de traitement	Coût total
Déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte	Ordures ménagères	3 053 914 €	3 911 879 €	6 965 793 €
	Emballages - journaux magazines	1 849 257 €	2 055 324 €	3 904 581 €
	Verre	430 125 €	44 491 €	474 616 €
	Déchets verts	802 802 €	401 504 €	1 204 306 €
	Encombres	218 270 €	169 662 €	387 932 €
Traitement fixes et mobiles		401 861 €	1 103 779 €	1 505 640 €
Dépôts services techniques en centre de traitement			92 224 €	92 224 €
Total		6 756 228 €	7 778 864 €	14 676 105 €

EVOLUTION DU PRIX DE COLLECTE DES DÉCHETS EN PAP ET AV

Tri Action a renouvelé son marché de collecte qui a été notifié en juillet 2021 à la société SEPUR.

Le conseil syndical a fait le choix d'une carburation au GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), une alternative au diesel et à l'essence, qui émet moins de CO2 et qui est issue de la méthanisation des déchets. Le GNV, c'est en effet 95% de particules fines et 50% d'oxyde d'azote (NOx) en moins par rapport aux véhicules Diesel. Ce carburant n'émet en plus ni odeur, ni fumée et permet de réduire par deux les nuisances sonores des poids lourds roulant au Gazole, ce qui est particulièrement précieux en environnement urbain.

LE GNV n'a cessé d'augmenter tout au long de l'année de 2022 avec un pic en octobre à 426,97 (indice GNV-CNR) contre 109,52 comme référence en début de marché.

Vus de ces éléments conjoncturels, les modalités de révision des prix figurant au marché en fréquence semestrielle ne permettent plus de répercuter correctement cette évolution. En effet, la fréquence de révision ne correspond pas à la fréquence de variation des prix des carburants. Cet écart venant remettre en cause l'équilibre du marché.

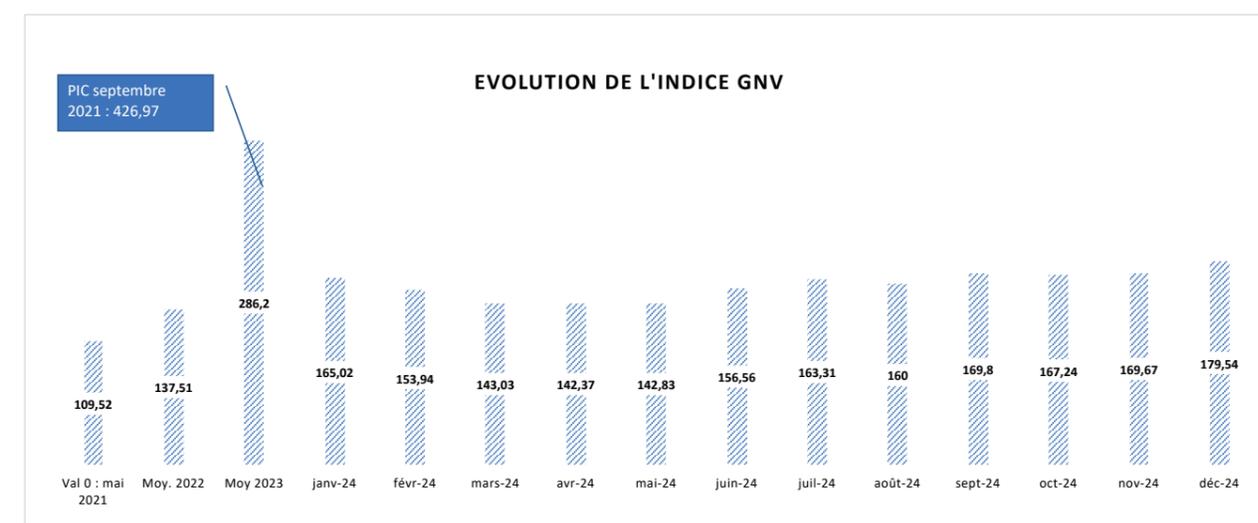
Pour ces raisons, dans le cadre du Plan de Résilience Economique et Sociale mis en place par le Gouvernement, en accord avec les directives données par le Premier Ministre dans sa circulaire du 30 mars 2022, les parties décident d'établir un dispositif modificatif de révision des prix.

Il a donc été convenu lors du comité du 1er décembre 2022, qu'à compter du mois de janvier 2023, la révision se fera de façon mensuelle.

Les indices courants pris en compte chaque mois seront les indices connus au 1er jour de chaque mois.

La formule de révision prévu à l'article 5.2 du CCAP, ainsi que les indices qui y sont rattachés restent inchangés.

Dans le cas où l'application de ces modalités entraînerait une augmentation des prix supérieure à 15% sur une année, les deux parties conviennent d'ores et déjà de se réunir pour se concerter afin d'appréhender toute nouvelle modification des prix. Dans le cas susmentionné, l'entreprise et la collectivité conviennent de se revoir dans le courant du mois qui suit le mois du constat (année N), afin de déterminer les dispositions pour juguler cette augmentation.



EVOLUTION DU PRIX DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

- Traitement des ordures ménagères et encombrants

Le syndicat AZUR est l'EPCI ayant la compétence Collecte et Traitement de déchets et prend en charge la gestion des déchets pour les villes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine. Ses adhérents sont l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, et la Communauté d'Agglomération Valparisis. A ce titre, il exploite un centre de valorisation énergétique (CVE) d'une capacité de 206 000 tonnes, une plateforme de valorisation des mâchefers d'une capacité de 57 900 tonnes, une déchetterie et différents équipements (dépôts, entrepôts, atelier) sur son territoire.

Les syndicats Azur et Tri Action ont un membre commun, la communauté d'Agglomération Valparisis au travers duquel plusieurs études conjointes sont menées dans l'objectif d'apporter une cohérence globale en matière de gestion des déchets.

Les 2 syndicats ont déjà initié une première coopération à travers plusieurs groupements de commandes dans une logique de recherche de synergies : le groupement de commande pour la fourniture de bacs à déchets ménagers, le groupement de commande pour la fourniture de sacs à déchets végétaux et le groupement concernant la fourniture de composteurs.

Dans ce contexte, le conseil syndical a opté pour la mise en place d'une convention de coopération publique. Cette coopération s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la

Pour l'année 2024, le prix moyen est de 135,782 €.

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

- Tri des emballages et papiers/cartons

Le marché de tri des emballages ménagers a été attribué en juin 2021 au groupe Paprec pour son centre de tri de Guichainville, Trivalo 27.

commande publique, qui permet une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs lorsque, comme au cas présent, les pouvoirs adjudicateurs tendent à l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

AZUR s'engage à réceptionner et traiter dans son centre de valorisation énergétique (CVE) à Argenteuil, les ordures ménagères résiduelles (OMR) envoyées par Tri Action, ainsi que les déchets incinérables issus de sa déchetterie à échéance du marché en cours. Les Parties s'engagent à envoyer, pour le syndicat Tri-Action, et à recevoir, pour AZUR, des déchets ménagers dans les conditions définies ci-après.

Tri Action s'engage à recevoir les professionnels envoyés par AZUR dans sa déchetterie afin de réceptionner leurs déchets. Les tonnages annuels acceptés resteront dans la limite maximale de 5 % des tonnages totaux reçus par l'équipement afin de ne pas perturber le fonctionnement de celui-ci.

Tri Action s'est engagé à étudier dans l'année 2022 l'utilisation de son site dans le cadre de la massification des biodéchets, avant envoi vers les exutoires, dans la perspective de la généralisation de la collecte séparée des biodéchets imposée par la réglementation à l'horizon de 2023. Dans le cadre d'un marché à groupement de commandes entre les syndicats Tri-action et Azur, un marché pour la réalisation d'une étude a été lancé en septembre 2022. Le cabinet d'étude Inddigo a été retenu pour mener une étude devant déboucher à la proposition d'un scénario de gestion des bio-déchets adapté à chacun des syndicats.



Afin de réceptionner les collectes sélectives, Paprec dispose d'un centre de transfert situé au chemin Saint-Martin, 95270 Belloy-en-France. Ce site est localisé à une distance de 12,79 km du siège du syndicat (ou 18 km par route et 28 minutes en camion). Par avenant, suite à la reprise par la société PAPREC du site CGE-CP à Saint-Ouen l'Aumône désormais nommé CYDEC, il fût acté que le centre de transfert serait basé chez CYDEC à partir du 1er décembre 2022. Une alvéole dédiée est consacrée aux déchets du syndicat.

Le centre de tri de Guichainville se situe dans un rayon de 73.27 km du siège du syndicat Tri-Action, ce qui est donc supérieur aux 15 km exigés dans le cahier des charges.

Propriété du SETOM de l'Eure, ce nouveau centre de tri est exploité depuis août 2021 par la société Paprec dans le cadre d'une délégation de service publique de 10 ans.

D'une capacité fonctionnelle et nominale de 9 tonnes par heure, avec un taux de disponibilité de 95%, le centre de tri est en capacité de trier 31 500 tonnes par an en 2 postes fonctionnant 5 jours/semaine.

Le centre de tri est notamment pourvu de 3 overband et 7 séparateurs optiques.

Les refus de tri sont captés en positif : manuellement au pré-tri, mécaniquement sur les fines, puis manuellement en cabine de tri. Un maillage à 40 mm limitant les refus et permettant un travail mécanique d'extraction des matières valorisables sur la fraction 40 – 110 mm.

Ce centre de tri à nouveau standard CITEO permet de répartir flux de collecte sélective en 11 matières avec un engagement de performance important.

Matières	Engagement de performance de tri (en %)	Matières	Engagement de performance de tri (en %)
Aciers	95%	Film PE	80%
Aluminiums	90%	PCC	90%
Petits aluminiums	80%	PCNC	96%
PET clairs Q4	96.5%	JRM	96%
Flux développement	95%	GM	95%
PE-PP	96%		
Total	336 929 €		

Le prix d'une tonne de déchets trié était en 2023 de 317 €TTC/T refus de tri inclus dont près de 50 € TTC/T pour le transfert.

Les refus de tri ont représenté 1 849 Tonnes en 2024 soit 26,3 % du flux entrant.

Le coût de ces refus est important, puisque avant d'être exclus du dispositif de reprise des matières ces déchets ont été transporté (transfert de CYDEC à Guichainville) puis sont passés sur la chaîne de tri. Chaque tonne de refus de tri coûte donc 464 € au syndicat.

	Coût global	Coût à la tonne
Tonnage transféré	6 461.76	
Coût transport TTC (transfert)	318 535,74 €	49.30 €
Tonnage réceptionné CDT	6 544.52	
Coût traitement TTC-Tri	1 385 188.01 €	211.66 €
Tonnage refus de tri	1 849,25 €	
Transfert des refus	78 281,56€	
Coût d'incinération +TGAP+ Transport HT	273 319,09 €	147,80 €
Coût TTC annuel du CDT	2 055 324,420 €	318,08 €

Evolution des coûts de tri

Tri des collectes sélectives en € TTC	Prix du marché	Prix moyen 2024
Transfert si centre de tri au-delà de 15 km de Bessancourt: réception, rechargement et transport des emballages et papiers vers le centre de tri	41,12 €	49,30 €
Réception sur le centre de tri, caractérisations, conditionnement des emballages et papiers, expédition et gestion des stocks et des matériaux triés	175,00 €	211,66 €

Traitement des déchets verts

Dans un esprit de massification des tonnages, il a été choisi de regrouper au sein d'un même marché le traitement des déchets verts issus de la collecte en porte à porte et ceux de la déchèterie.

Seule la société Paprec, nouvel exploitant de l'ancien site CGECP de Saint-Ouen l'Aumône, a répondu à ce nouveau marché effectif au 1er février 2022.

La capacité d'accueil du site : 23 500 t. (déchets verts + biodéchets) est relativement faible / gisement estimé TRI-ACTION : 9 091 tonnes.

Le process de valorisation des déchets verts : broyage, fermentation en andains, maturation ventilée et criblage, va évoluer en cours de contrat, avec le changement du matériel de broyage et de criblage. Durant la durée des travaux, la capacité de traitement de la plateforme sera réduite, les tonnages excédentaires seront transférés sur des plateformes PAPREC Agro les plus proches.

	Prix du marché	Prix moyen 2024
Traitement des déchets verts en € TTC/T	56,97€	61,53€

Stockage et transport du verre

Le stockage du verre est effectué sur le site CYDEC en vu de son transfert vers l'unité de traitement de Verralia à Rozet Saint Albin.

	Prix du marché	Prix moyen 2024
Stockage du verre en € TTC	14,00€	14,67€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le montant des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 19 245 304€ en 2024. Elles se répartissent comme suit :

Recettes de fonctionnement	Montant
Vente produits recyclables	667 466 €
Vente des composteurs aux particuliers, badges perdus et sacs végétaux	6 630 €
Contributions budgétaires	14 279 083 €
Redevance speciale	369 290 €
Produit déchèterie (entrée déchèterie)	170 677 €
Soutiens éco organismes	1 510 018€
Recettes Sepur (fluides + taxe + location terrain)	30 130 €
Pénalités	37 130€
Remboursement maladie et SFT	2 694 €
Mandats annules	0 €
Reversement excédent budget annexe	0 €
Remboursement tickets restaurant	9 036 €
Produit exceptionnel	289 650 €
Opérations d'ordre	53 158 €
Aides contrat aide et apprenti	13 446 €
Excédent de fonctionnement N-1	1 806 891 €
Total	19 245 304 €

CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES

Le poste le plus important des recettes est constitué par les contributions budgétaires des collectivités adhérentes au Syndicat qui représentent 75 % des ressources du Syndicat soit 13 734 072€ en 2023 contre 14 279 083€ en 2024. CA val parisis : 10 924 175 € - CCVO3F : 1 050 248 € - CCSI : 777 103 €

Le montant des contributions global des communes est en augmentation de 7 %. Certaines communes font le choix de réinjecter en totalité ou de lisser l'excédent budgétaire accumulé sur plusieurs exercices, ce qui explique un delta parfois important.

Le deuxième poste est celui des aides des éco-organismes des filières REP (CITEO pour les emballages et les papiers, Eco-Mobilier, Eco-DDS, Corepile et OCAD3E) qui représentent 7,6 % des recettes pour un montant de 1 510 018 €.

Evolution des contributions budgétaires par commune

	Montant RS perçu en 2024
Auvers-sur-Oise	8 326,5 €
Beauchamp	27 156,5 €
Bessancourt	14 994,0 €
Frépillon	35 454,0 €
Herblay	100 711,5 €
Méry-sur-Oise	16 359,0 €
Pierrelaye	45 021,5 €
Saint-Leu-La-Forêt	46 054,0 €
Taverny	102 815,0 €
Total	396 892,0 €

Recettes de ventes de matériaux

Les contrats de reprise arrivant à terme et en prévision du passage à l'extension des consignes de tri une consultation a été lancée fin 2021.

Chaque contrat de vente prend effet à la date du 1er janvier 2022. Leur durée sera de 2 ans ferme, renouvelable 3 fois un an.

Pour 2024, les repreneurs et conditions de reprise sont exposés dans le tableau ci-dessous :

N°lot	Matière	Catégorie	Entreprise	Filière	Chargement moyen	Prix d'achat € /T base oct 2021 2021perpersonnes
1	Papiers graphiques issus de la collecte sélective -journaux/ revues /magazines	1.11	Paprec	APS- Perlen (Suisse)	23	145
2	Acier et petits aciers issus de la collecte sélective		Suez	Hierros Servando (Espagne)	23	200
3	Aluminium et petits aluminiums issus de la collecte sélective		Suez	Centre de transformation Belgique	18	700.95
4	Petits aluminiums		Suez	Allunova (Allemagne)	15	Formule en fonction du rendement * Si rdt < 30%= 170 € HT/tonne de coût de retrait * Si rdt entre 30<40% = 160 € HT/tonne de coût de retrait * Si rdt entre 40<50% = 142 € HT/tonne de coût de retrait * Si rdt >50% = 130 € HT/tonne de coût de retrait * Si rdt >70% = +30 € HT/T prix positif
5	PCNC - papiers cartons issus de la collecte	5.02	Paprec	SAICA (Nogent/ Seine)	23	160
6	PCC - Papiers-cartons pour liquides alimentaires issus de la collecte sélective	5.03	Paprec	Essity - Hondouville (27) Lucart - 88 Laval	23	10
7	Emballages plastiques en PET clair issus de la collecte sélective		Suez	France plastique recyclage Limay (78)	15	715
8	Emballages plastiques : PET foncé et opaque, PS, barquettes, issus de la collecte sélective	Flux en développement	CITEO			660
9	Emballages plastiques : Bouteilles PEHD, PP et pots en barquettes mix PE/PP	Mix PE/PP	Suez	PEBO en Italie ou SUMINCO en Espagne	15	390
10	Les films PEBD, issus de la collecte sélective		Suez	Sirplast -Portugal		18

Bilan des recettes perçues en 2023

Les recettes perçues en 2023 sont au niveau attendu. Niveau qui reste faible contenu de l'effondrement de certains cours de matériaux comme notamment les plastiques, les cartons et papiers descendus au prix plancher. Au vu de ces éléments il est proposé un niveau de recettes matériaux de 480 060€ se basant sur des prix d'achats au prix plancher.

	Tonnages	Prix de reprise moyen à la T	Recettes
Plastique Q9	405,74	330 €	133 894 €
Mix PE/PP	187	120 €	22 498 €
Cartons : PCNC	2 265	60 €	135 881 €
Journaux/magazines - 1, 11	1 026	105 €	107 772 €
Verre	2 787	25 €	69 094 €
Briques alimentaires PCC	79	15 €	1 179 €
Aluminium	25	581 €	14 476 €
Alu aérosols	37	-160 €	-5 869 €
Acier	129	176 €	22 736 €
Gros de magasin	0	0 €	
Film PE	47	0 €	
TOTAL	6840.79		501 661 €

REDEVANCE SPÉCIALE

Le troisième poste est celui de la redevance spéciale. Cette redevance est payée par les professionnels dont le volume de bacs est supérieur à 720 Litres. Ce poste représente 2 % des recettes soit €.

La redevance spéciale est appliquée depuis :

- 2003 sur la commune de Taverny,
- 2004 sur les communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Pierrelaye et Saint-Leu-La-Forêt,
- 2005 sur les communes d'Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Herblay-sur-Seine

La Redevance Spéciale est appliquée aux industriels, artisans et commerçants qui ont un volume de conteneurisation mis à disposition par le Syndicat TRI-ACTION supérieur à 720 litres, tous bacs confondus :

déchets recyclables et résiduels (soit au-delà d'un bac à 4 roues). Le montant de la redevance spéciale est actuellement fixé à 2,4 €/litre net de taxes.

Les 720 litres non assujettis à la Redevance Spéciale sont financés via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le montant à payer par an est calculé selon la formule suivante :
(Volume total des bacs - 720 litres) x 2,4 €/litre net de taxes

Ce prix comprend la mise en place des conteneurs, leur maintenance, leur collecte, ainsi que le traitement des déchets.

	Montant RS demandé pour 2024 (€)
Auvers sur Oise	8 326, 50 €
Beauchamp	27 156, 50 €
Bessancourt	14 994, 00 €
Frépillon	35 453, 00 €
Herblay-sur-seine	100 711, 50 €
Méry sur Oise	16 359, 00 €
Pierrelaye	45 021, 50 €
Saint Leu la forêt	46 054, 00€
Taverny	102 815, 00€
Syndicat	396 892, 00 €

COÛTS DU SERVICE

Sur le territoire du Syndicat Tri-Action, la contribution par habitant s'élève à 115,98 €.

Le coût réel du service correspond au cout aidé, c'est-à-dire de l'ensemble des charges d'exploitation = 17 678 653.53 € soit 143.59€ par habitant d'où sont déduites les recettes industrielles (vente d'énergie et de matériaux), les soutiens des sociétés agréées et les aides et autres recettes hors contributions des adhérents = 3 324 802.57 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 2 090 380€.

Dépenses d'investissement	Montant
Construction - aménagement bâtiment	3 240 €
Mobilier de bureau / matériel informatique / véhicule	8 921 € €
Remboursement capital	330 697 €
Reprise de subventions	53 158 €
Autres immobilisations corporelles (bornes, composteurs et autres matériels)	1 685 003 €
Immobilisations incorporelles	9 362 €
Deficit investissement n-1	0 €
Total	2 090 380 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes investissement	Montant
Subventions	15 717 €
FCTVA 2021	149 756 €
Levée d'emprunt	0 €
Opérations d'ordre	569 696 €
Excédent de fonctionnement capitalise	588 454€
Total	1 323 623 €

Compte tenu des différents éléments apportés l'excédent global de la section d'investissement s'élève à 1 323 623 euros.



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-21

CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA CACP POUR LE TRI DES COLLECTES SÉLECTIVES

Compte-tenu de leurs besoins convergents concernant, en particulier, la fonction tri des emballages ménagers et des papiers, dans une stratégie de cohérence territoriale de massification des flux, de mutualisation des investissements publics et d'optimisation des performances de tri en lien avec les exigences de l'éco-organisme CITEO, les personnes publiques en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du département du Val d'Oise, à savoir :

Le Syndicat AZUR, le Syndicat EMERAUDE, le SIGIDURS, le Syndicat TRI-ACTION, le Syndicat TRI-OR, la CACP se sont associés afin de réaliser une étude territoriale de cette fonction portant sur les enjeux d'amélioration des performances de tri et de la valorisation matière liés notamment à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques (ECT). Cette démarche permet, au demeurant, de s'inscrire dans le cadre du Plan de Performance des Territoires porté par l'éco-organisme CITEO. Au terme de l'étude conduite, et compte tenu des bénéfices respectifs qu'elles pourraient en retirer, les personnes publiques en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du département du Val d'Oise ont acté la nécessité de se rapprocher afin de définir les conditions de leur coopération dans la conduite des activités de service public de traitement des déchets dont elles sont responsables sur leurs territoires respectifs, en particulier, mais pas exclusivement, dans l'optimisation du Centre de Tri des Collectes Sélectives.

Sur la base d'une étude territoriale, a été proposé à CITEO l'augmentation de la capacité du centre de tri de la CACP à 30 000 tonnes / an (capacité autorisée de 40000 T/an), avec un fonctionnement en deux postes ; les syndicats AZUR, TRI ACTION et EMERAUDE s'engageant, par délibérations concordantes, à apporter leurs collectes sélectives sur le centre de tri de la CACP.

Cette augmentation de capacité visait entre autres à satisfaire les besoins des syndicats identifiés, notamment en termes d'amélioration des performances de tri et de la valorisation matière des déchets, notamment à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques (ECT).

L'objectif étant par ailleurs pour le syndicat tri action de s'exonérer d'un transfert coûteux vers une installation de traitement éloigné comme le site de Guichainville, objet du lot 2 du marché 2021COLL-TRI. Il est précisé que le Centre de tri CYDEC-TRIVALO 95 obtient des performances de tri des matériaux strictement similaire au centre de tri de Guichainville.

Afin de permettre au syndicat tri action d'accéder au centre de tri de la CACP, une convention de coopération public-public doit être signée entre les deux parties. Cette convention formalise les engagements réciproques entre Tri action et la CACP et permet de sécuriser les soutiens financiers liés à l'extension des consignes de tri, tout en assurant une gouvernance partagée et un suivi technique rigoureux.

La convention prévoit notamment :

- L'accueil des flux de collectes sélectives des Syndicats sur le Centre de Tri de la CACP ;
- La mise à disposition d'un centre de tri modernisé et performant, doté d'une chaîne de tri à haut débit (10 t/h), d'une capacité de 30 000 t/an, et équipé pour répondre aux exigences de l'extension des consignes de tri ;
- L'engagement des Syndicats à apporter l'ensemble de leurs flux d'emballages et papiers graphiques, dans le respect des conditions techniques et financières définies ;
- La facturation directe des prestations de tri par le concessionnaire CYDEC, selon une grille tarifaire révisable négociée ;
- La mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi technique, financier et stratégique de la coopération.

La convention sera conclue pour une durée ferme de 6 ans, reconductible au maximum 3 fois jusqu'à la fin du contrat de concession de service public entre la CACP et CYDEC avec prise à effet au 1^{er} septembre 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer la convention de coopération avec la CACP, ainsi que toutes les pièces éventuelles s'y référants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC RELATIVE AU CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES

PROJET

Table des matières

1.	OBJET DE LA CONVENTION	6
2.	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
3.	DURÉE DE LA CONVENTION	6
4.	COMPÉTENCES RESPECTIVES DES PARTIES	7
5.	FINALITÉS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES	7
6.	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION	8
7.	ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES	9
7.1.1.	Engagement en matière de conception et réalisation du Centre de Tri des Collectes Sélectives modernisé	9
7.1.2.	Engagements sur la prise en charge des déchets du Syndicat TRI ACTION	9
7.1.3.	Engagements en matière de performances du Centre de Tri des Collectes Sélectives	10
7.1.4.	Suivi	10
8.	CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	13
9.	CLAUDE DE RENCONTRE	14
10.	RÉSILIATION DE LA CONVENTION	14
11.	DIFFERENDS ET LITIGES	15

PROJET



ENTRE :

La **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, dont le siège est à Cergy (95027) – Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture CS 80309, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du [jour-mois-année], rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le [jour-mois-année]

Ci-après désignée « **la CACP** »,

ET

Le Syndicat TRI ACTION, dont le siège est sis [à compléter], représenté par [à compléter], dûment habilité en vertu de la délibération du [à compléter] en date du [jour-mois-année], rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le [jour-mois-année]

Ci-après désigné « [à compléter] »,

Ensemble, « **les Parties** »

PROJET

PRÉAMBULE

1. Au titre de ses compétences obligatoires, et conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le syndicat TRI ACTION est un syndicat regroupant les communes [à compléter]. Il est notamment compétent, au terme de ses statuts, en matière de [à compléter].

2. Par contrat de concession de service public signé le 2 décembre 2021 (ci-après le « Contrat de CSP »), la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a confié aux sociétés PAPREC France et INOVA Opérations la gestion de la concession du service public de valorisation et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le contrat a été conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de début d'exploitation fixée au 1er février 2022. Son terme normal a ainsi été fixé au 30 janvier 2037.

Le 2 juin 2022, dans les conditions prévues par l'article 9.2 du Contrat, les sociétés PAPREC France et INOVA Opérations ont cédé le contrat à la société CYDEC, spécialement créée pour l'exécution du Contrat.

3. Parmi les différentes installations dont la CACP est propriétaire (Unité de Valorisation Énergétique, déchèteries, etc.), figure le Centre de Tri des Collectes Sélectives, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, dont la capacité technique est de de 30 000 t/an en 2 postes (capacité autorisée de 40 000 t/an).

4. Compte-tenu de leurs besoins convergents concernant, en particulier, la fonction tri des emballages ménagers et des papiers, les personnes publiques en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du département du Val d'Oise, à savoir :

- le Syndicat AZUR
- le Syndicat EMERAUDE
- le SIGIDURS
- le Syndicat TRI ACTION
- le Syndicat TRI-OR
- la CACP

se sont associés afin de réaliser une étude territoriale de cette fonction portant sur les enjeux d'amélioration des performances de tri et de la valorisation matière liés notamment à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques (ECT).

Cette démarche permet, au demeurant, de s'inscrire dans le cadre du Plan de Performance des Territoires porté par l'éco-organisme CITEO et plus particulièrement la Phase 5 portant sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri une échelle territoriale pertinente afin de rationaliser les capacités de tri futures. La sélection du centre de tri par CITEO permettant, en effet, *in fine*, de bénéficier des soutiens spécifiques à l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastiques (660 €/t avec extension vs 600 €/t hors extension, revalorisé depuis à 776 €/t pour 2025).

5. Au terme de l'étude conduite, et compte tenu des bénéfices respectifs qu'elles pourraient en retirer, les personnes publiques en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du département du Val d'Oise ont acté la nécessité de se rapprocher afin de définir les conditions de leur coopération dans la conduite des activités de service public de traitement des déchets dont elles sont responsables sur leurs territoires respectifs, en particulier, mais pas exclusivement, dans l'optimisation du Centre de Tri des Collectes Sélectives.

Elles ont ainsi convenu de nommer ce groupe de coopération Val d'Oise Déchets (VOD), de se réunir régulièrement afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques, de renforcer les synergies, de stimuler

l'innovation, de relever ensemble les défis posés par les objectifs règlementaires, de porter d'une seule voix des prises de position politiques et engagements pour leurs territoires auprès d'instances nationales.

Les enjeux de transition écologique et énergétique sont ainsi au cœur des discussions et travaux.

Concrètement, le groupement VOD se réunit au moins une fois par trimestre, et se coordonne pour participer ensemble aux réunions organisées par la Région Ile-de-France, le SYCTOM, AMORCE, l'ADEME... Cette dynamique a permis de porter des positions et alertes communes sur des sujets comme la TGAP, la « fausse consigne » des bouteilles en plastique, les risques liés aux usagers récréatifs de cartouches de protoxyde d'azote.

De même, les membres de VOD sont engagés dans la conduite d'une étude prospective sur la question du réemploi d'emballages alimentaires à l'échelle du Département du Val d'Oise sous le pilotage du Syndicat EMERAUDE.

Concernant la fonction tri des emballages recyclables, les synergies recherchées et les considérations d'intérêt général partagées qui en sont le support (optimisation financière, optimisation des usages du Centre de Tri, etc.), impliquent que les Parties mettent en place un outil juridique permettant, dans l'intérêt général, de matérialiser leurs engagements mutuels et respectifs, principalement en matière de traitement des déchets issus des collectes sélectives à l'échelle départementale.

6. Cette étude a aussi démontré que la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus par le Contrat de CSP, conclu à une date à laquelle ces investissements ne pouvaient pas être anticipés, sur le Centre de Tri des Collectes Sélectives était nécessaire :

- D'une part, parce que l'obtention de soutiens financiers à l'investissement (950 k€) et à la valorisation de CITEO impose que le bassin de population desservi par le Centre de Tri des Collectes Sélectives (CTCS) soit étendu à d'autres syndicats du département du Val d'Oise ;
- D'autre part, afin de satisfaire les besoins des syndicats identifiés comme des partenaires de la CACP à l'échelle départementale (« AZUR », « TRI ACTION » et « ÉMERAUDE »), notamment en termes d'amélioration des performances de tri et de la valorisation matière liés notamment à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques (ECT).

Au terme du processus, le Centre de Tri des Collectes Sélectives a été sélectionné par CITEO, permettant de bénéficier des soutiens spécifiques à l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastiques (660 €/t vs 600 €/t hors extension, revalorisé depuis à 776 €/t pour 2025).

7. Dans ce cadre, la CACP et CYDEC ont travaillé sur un accord formalisé par l'avenant n° 1 au Contrat de CSP conclu le 18 juillet 2023 portant notamment sur :

- La réalisation et le financement de travaux complémentaires sur le Centre de Tri des collectes sélectives permettant de se conformer aux exigences de CITEO en matière d'optimisation et de performances des process dans le cadre de la Phase 5 du Plan de Performance des Territoires ;
- L'introduction de la notion de Tiers-Partenaires, désignant les collectivités en charge de la gestion des déchets avec lesquelles la CACP pourrait conclure des Conventions de Partenariats public-public ;
- L'introduction d'un tarif de traitement des emballages recyclables apportés par ces Tiers-Partenaires sur le Centre de Tri géré par CYDEC.

Des conventions de Partenariats Public-Public doivent donc être maintenant conclues entre la CACP et les Tiers-Partenaires, de façon à finaliser le projet et en assurer sa viabilité.

C'est l'objet de la présente convention de coopération public-public avec le Syndicat TRI ACTION.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération public-public (ci-après, la Convention), conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, a pour objet de préciser les conditions et les modalités dans lesquelles s'inscrit la coopération mise en œuvre entre la CACP et le Syndicat TRI ACTION pour la mise en œuvre commune, dans l'intérêt général, du service public du traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés dont ils sont respectivement responsables.

Plus particulièrement, la Convention a pour objet :

- De préciser les modalités de coopération mises en œuvre par la CACP et le Syndicat TRI ACTION
- De permettre le traitement des emballages recyclables et papiers graphiques collectés sur le territoire du Syndicat [...] sur le Centre de Tri des Collectes Sélectives, propriété de la CACP ;
- De préciser les engagements des Parties ;
- De préciser les modalités financières de la coopération ;
- Plus largement, de préciser les obligations respectives des Parties dans le cadre de cette coopération.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CACP au Syndicat TRI ACTION après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le département, chargé du contrôle de légalité.

La notification de la CACP au Syndicat TRI ACTION se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Sous réserve de son entrée en vigueur, la Convention prend effet le 1^{er} septembre 2025. Passée cette date, elle prend effet à la date de son entrée en vigueur.

3. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée ferme de six (6) années à compter de la Date d'Effet de la Convention (fin théorique, en cas de prise d'effet le 1^{er} septembre 2025 : 31 août 2031).

Elle est reconductible au maximum trois (3) fois :

- Deux (2) fois pour, à chaque reconduction, une durée de deux (2) ans ;
- Puis, le cas échéant, une (1) fois pour une durée d'un (1) an et cinq (5) mois.

Toutes reconductions comprises, la Convention est donc conclue pour une durée maximale de onze (11) ans et cinq (5) mois à compter de la Date d'Effet de la Convention (fin théorique, en cas de prise d'effet le 1^{er} septembre 2025, après trois (3) reconductions : 31 janvier 2037).

La reconduction est décidée d'un commun accord par les Parties au plus tard un (1) an avant chaque échéance suivante. La décision de reconduction est formalisée par écrit selon un format librement déterminé par les Parties.

4. COMPÉTENCES RESPECTIVES DES PARTIES

Les Parties disposent chacune, sur leurs territoires respectifs, de la compétence en matière de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

4.1. La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant, à la date de signature de la Convention, treize (13) communes.

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la CACP est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

A ce titre, la CACP a conclu un contrat de concession, au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, et des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, portant sur l'exploitation du service public de valorisation et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés avec un groupement d'opérateurs composé des sociétés PAPREC France et INOVA Opérations, lesquelles ont créé la société CYDEC à laquelle le contrat a été cédé. Le contrat de concession a pris effet le 1^{er} février 2022 pour une durée de 15 ans.

La société CYDEC, en qualité de concessionnaire du service public, est chargée de la prise en charge, du traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et notamment ceux issus des collectes sélectives (emballages, papiers, journaux/magazines). Elle s'est également engagée à disposer de l'autorisation d'exploiter le Centre de Tri des Collectes Sélectives pour une capacité administrative de 40 000 t/an.

4.2. Le Syndicat TRI ACTION

Le Syndicat TRI ACTION, établissement public de coopération locale, est un syndicat regroupant les communes [à compléter]

Les missions du Syndicat TRI ACTION pour ses communes adhérentes, en matière de traitement des déchets, portent sur [A compléter].

5. FINALITÉS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES

La coopération organisée par la Convention permet à chacune des Parties, dans l'intérêt public, d'accomplir les missions qui lui incombent (service public du traitement des déchets des ménages et des déchets ménagers) dans une logique d'utilisation rationnelle des deniers publics, de mutualisation des connaissances et des ressources publiques et d'efficacité de l'action publique.

Les principes généraux de cette convention sont basés historiquement sur la labellisation indispensable du centre de tri ECT par CITEO, impliquant la démonstration que l'équipement s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale à l'échelle départementale, dans une optique de massification des flux et d'optimisation technique et économique.

A cette fin, les discussions avec les syndicats limitrophes compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés ont eu pour objectifs principaux de développer une offre de proximité entre acteurs publics voisins, de construire des partenariats durables, de mutualiser des investissements et d'optimiser les coûts par le recours aux meilleures technologies et à la massification.

Le projet proposé à CITEO sur la base de l'étude territoriale visée en préambule et retenu prévoit l'augmentation de la capacité du centre de tri de la CACP à 30 000 tonnes / an, avec un fonctionnement en deux postes ; les syndicats AZUR, EMERAUDE et TRI ACTION s'engageant, de leur côté, par délibérations concordantes, à apporter leurs collectes sélectives sur le centre de tri de la CACP. Ce partenariat, traduit dans la présente convention de coopération, permet donc, à titre principal, la sécurisation des apports de collectes sélectives par les partenaires qui bénéficient, sur la durée, d'un tarif optimisé.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION

D'une manière générale, les Parties collaborent, pour l'exécution de l'objet de la Convention, de manière loyale. Chaque Partie s'engage à réaliser avec diligence et rigueur les tâches qui lui incombent et à communiquer à l'autre Partie tout élément (informations, documentation, etc.) nécessaire et utile à l'exécution de l'objet de la Convention.

6.1. Comité de pilotage

Afin d'assurer la bonne coopération des Parties, un comité de pilotage est mis en place.

Il est composé de représentants des deux Parties :

- Pour la CACP : du Vice-Président en charge de la prévention, de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'Economie Circulaire, de la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Ecologie et du Cadre de Vie ou de son.s.a représentant.e, de la Directrice en charge des déchets ou de sa représentante, de la Cheffe de Projet en charge du pilotage du contrat de CSP de traitement et de valorisation des déchets, ainsi que tout collaborateur que ceux-ci jugeront utiles d'associer.
- Pour le Syndicat TRI ACTION : son Président ou son représentant, son.s.a Directeur.trice Générale ou de son représentant, ainsi que tout collaborateur que ceux-ci jugeront utile d'associer.

Les membres du comité de pilotage peuvent associer à leurs travaux tout opérateur extérieur susceptible d'intervenir dans la mise en œuvre du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage notamment).

La Présidence du comité de pilotage est tournante et confiée alternativement à l'exécutif de chacune des Parties.

6.2. Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage, dans le respect des procédures de fonctionnement et de décision propres à chacune des Parties est notamment chargé de :

- Réaliser un bilan régulier de la coopération entre la CACP et le Syndicat TRI ACTION
- Réaliser un bilan régulier de la qualité et de la conformité de l'exécution des missions confiées par la CACP à CYDEC dans le cadre de l'exploitation du Centre de Tri des Collectes Sélectives,
- Proposer, le cas échéant, des modifications de la Convention au regard des évolutions constatées dans l'exécution de la coopération ou en fonction des évolutions législatives ou réglementaires,
- Organiser des échanges sur les expériences menées ou à mener sur les deux territoires, et d'étudier le développement des synergies potentielles.

Il se réunira autant que de besoin, a minima une fois par semestre, à l'invitation de la CACP.

Dans un esprit de coopération, le comité de pilotage peut aussi convenir de la tenue de réunions thématiques dans un format restreint. Ce second organe de travail serait alors désigné comme étant le comité technique.

7. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Les engagements des Parties s'inscrivent dans une logique de coopération locale. Ils ne sauraient être interprétés comme valant offre de services de la CACP au bénéfice du Syndicat TRI ACTION.

7.1. Engagements de la CACP

7.1.1. Engagement en matière de conception et réalisation du Centre de Tri des Collectes Sélectives modernisé

La CACP disposera, à compter du 1^{er} septembre 2025 (date prévisionnelle résultant du Contrat de CSP), sur le site de Saint-Ouen l'Aumône, d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives modernisé permettant de traiter *a minima* 30 000 tonnes par an en extension de consignes de tri, conformément aux nouveaux standards de l'éco-organisme CITEO.

La modernisation procèdera des travaux suivants, réalisés par le concessionnaire de la CACP dans les conditions prévues par le Contrat de CSP :

- Refonte de la chaîne de tri existante pour augmenter la capacité de tri au débit nominal de 10 tonnes / heure, soit une capacité de 30 000 t/an en fonctionnant sur 2 postes par jour sur la base de 1 500h par poste ;
- Extension de la zone de stockage aval avec création d'un auvent pour stockage des balles ;
- Augmentation de la surface du stockage amont ;
- Déplacement de la plateforme d'accueil du verre ;
- Mise en place de systèmes de protection incendie supplémentaires.

7.1.2. Engagements sur la prise en charge des déchets du Syndicat TRI ACTION

La CACP s'engage à accueillir, à compter du 1^{er} septembre 2025 sur le Centre de Tri des Collectes Sélectives dont elle est propriétaire et dont la gestion est concédée à la société CYDEC, les déchets issus des collectes sélectives du Syndicat TRI ACTION.

Au titre de la coopération mise en place, la CACP s'engage à accueillir ou permettre l'accueil, sur le Centre de Tri des Collectes Sélectives, dans les conditions prévues par le contrat de concession conclu entre la CACP et la société CYDEC, les tonnages de collectes sélectives en provenance du Syndicat TRI ACTION.

Ces déchets sont accueillis et traités dans les conditions prévues par le Contrat de CSP. Au sens et pour l'application de ce Contrat de CSP, le Syndicat TRI ACTION est un « Tiers-Partenaire » apportant des « Déchets Tiers » :

- L'article 1 du Contrat de CSP, modifié par son avenant n° 1 du 19 juillet 2023, définit la notion de Tiers-Partenaire comme désignant « *les personnes publiques avec lesquelles le Concédant a conclu ou conclura une ou plusieurs conventions de coopération public-public par laquelle, notamment, (...), le Concédant s'est engagé à accueillir, sur le Centre de Tri des Collectes Sélectives, les déchets apportés par ces personnes publiques (...)* ».
- L'article 3.3.2 du Contrat de CSP, modifié par son avenant n° 1, stipule que « *Lorsqu'il prend en charge d'autres déchets que ceux du Concédant [la CACP], ceux-ci sont qualifiés de Déchets Tiers. Les Déchets Tiers comprennent, notamment, les déchets issus des collectes sélectives apportés par des personnes publiques avec lesquelles la CACP conclut ou a conclu des partenariats.* ».

Les déchets du Syndicat seront accueillis conformément aux conditions d'accès et à la procédure d'admission et de déchargement des déchets figurant en annexe 2.

Dans l'hypothèse où (i) le Centre de Tri des Collectes Sélectives ne serait pas mis en service au 1^{er} septembre 2025, empêchant l'accueil, sur cette installation, des déchets issus des collectes sélectives du Syndicat, et dans l'attente de cette mise en service, ou (ii) le Centre de Tri des Collectes Sélectives serait indisponible, pour quelque cause que ce soit, il est entendu que ces déchets seront pris en charge, sans modification des conditions financières, dans le cadre d'une solution transitoire conforme aux exigences de CITEO et acceptée par les filières de recyclage selon le nouveau standard (flux développement notamment) et les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), par le Concessionnaire CYDEC.

7.1.3. Engagements en matière de performances du Centre de Tri des Collectes Sélectives

La CACP fait bénéficier au Syndicat TRI ACTION :

- Des performances garanties stipulées au Contrat de CSP et repris en annexe à la présente Convention (Annexe 3 - Performances sur l'installation de tri des collectes sélectives – Qualité des matériaux sortants / taux de captation et de valorisation / temps d'attente) ;
- D'installations de traitement bénéficiant d'un programme de GER.

La CACP fait ses meilleurs efforts pour assurer la mise à disposition de la matière sortante dans ses meilleurs délais par le Concessionnaire CYDEC.

Les refus de tri issus de la Collecte Sélective font l'objet d'une valorisation énergétique sur une installation à haute performance énergétique, en priorité sur le Centre de Traitement et de Valorisation.

La CACP, par l'intermédiaire de son concessionnaire, respecte les prescriptions requises pour assurer le recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés et triés, et respecte les Standards par Matériau définis par CITEO dans ses contrats et conformément à l'agrément dont il bénéficie de la part de l'Etat.

La CACP remet au Syndicat, par l'intermédiaire de son concessionnaire, les éléments permettant de renseigner la déclaration d'activité exigée par CITEO (Tonnes Recyclées par matériau conformément aux Standards par Matériau).

La CACP remet au Syndicat, par l'intermédiaire de son concessionnaire, les résultats des 30 caractérisations / an de déchets entrants du Syndicat.

7.1.4. Caractérisations

Dans le cadre du suivi de la qualité des matériaux entrants, le concessionnaire de la CACP assurera 30 caractérisations annuelles des déchets apportés par le Syndicat.

La grille de caractérisation, adaptée aux matières sortantes et conformes aux exigences de CITEO sur les standards liés à l'Extension des Consignes de Tri, est celle annexée à la présente Convention.

Les 30 prélèvements réalisés selon un planning de caractérisations définis avec la CACP et son Concessionnaire, sont triés puis pesés à l'aide d'une balance de +/- 20 grammes. Le syndicat est invité à participer à chaque caractérisation, les résultats sont transmis mensuellement.

Les caractérisations se dérouleront sur le centre de tri, selon un plan de prélèvement et une procédure d'échantillonnage conforme à la norme AFNOR X30 437 de sorte que celles-ci soient représentatives du gisement.

Les résultats de ces caractérisations serviront de base à la répartition des tonnages par catégorie. Les résultats pris en compte pour les livraisons et l'état des stocks correspondent à la moyenne des 18 dernières caractérisations (glissantes).

12 caractérisations sur refus de tri, mutualisés au niveau du Centre de tri, seront également réalisées.

7.1.5. Suivi

La CACP remet au Syndicat, par l'intermédiaire de son concessionnaire, au plus tard le 20 de chaque mois, un rapport mensuel comprenant a minima les informations suivantes :

- Tonnage réceptionné du Syndicat ;
- Résultats des caractérisations des déchets apportés par le Syndicat et des refus de tri ;
- Tonnage de refus de tri parmi les déchets apportés par le Syndicat ;
- Tonnage de déchets valorisables envoyés sur chaque filière parmi les déchets apportés par le Syndicat - sur support informatique (format .xls), accompagnés des justificatifs d'expédition correspondants ;
- l'état des stocks par matériaux.

La CACP remet au Syndicat, par l'intermédiaire de son concessionnaire, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n, un rapport annuel comprenant a minima les informations suivantes :

- Tonnage réceptionné du Syndicat ;
- Le résultat des caractérisations sur les déchets apportés par le Syndicat et des refus de tri ;
- Tonnage de refus de tri parmi les déchets apportés par le Syndicat ;
- Tonnage de déchets valorisables envoyés sur chaque filière parmi les déchets apportés par le Syndicat - sur support informatique (format .xls), accompagnés des justificatifs d'expédition correspondants ;
- l'état des stocks par matériaux.

7.1.6. Visites

Le Syndicat dispose d'un droit de visite du Centre de Tri des Collectes Sélectives. Ces visites, à but pédagogique, sont organisées directement avec le Concessionnaire CYDEC.

La CACP fait ses meilleurs efforts pour obtenir du Concessionnaires CYDEC qu'il forme le personnel du Syndicat à cet effet.

Les visites peuvent aussi être assurée de manière conjointe (limitées à 20 visites par an) ou assurées par du personnel du Syndicat à son initiative. A cet effet le Concessionnaire CYDEC laisse libre accès aux espaces nécessaires.

Selon le besoin, le Concessionnaire CYDEC met à disposition, en nombre suffisant et en état correct, les équipements de protection individuelle nécessaires aux visites (notamment casques et gilets haute visibilité).

7.2. Engagements du Syndicat TRI ACTION

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité s'engage, conformément au principe de réciprocité, à mettre à disposition de son partenaire son expertise, ses retours d'expérience et les enseignements tirés de ses démarches d'innovation en matière de gestion des déchets, en particulier dans le cadre de l'amélioration continue des services publics de gestion des déchèteries, du développement de nouvelles filières, et de l'intégration de solutions numériques.

À ce titre, la collectivité apporte sa contribution au partenariat selon les axes suivants :

1. Apport d'expertise dans le cadre du processus d'amélioration continue des déchèteries

La collectivité mettra à disposition son savoir-faire relatif à la structuration, à l'optimisation et à l'évolution des équipements de type déchèterie, en particulier sur la mise en place des REP :

- L'accompagnement dans la définition et la mise en œuvre de démarches d'amélioration continue adaptées aux spécificités territoriales ;
- La capitalisation des pratiques ayant permis d'améliorer la qualité de service, la maîtrise des coûts de fonctionnement et la performance environnementale.
- Partager les modalités de contractualisation avec les éco-organismes ;
- Transmettre les protocoles logistiques et organisationnels permettant d'intégrer les nouvelles filières dans les infrastructures existantes ;
- Fournir des outils d'aide à la décision relatifs à l'implantation de nouveaux flux et à la gestion des espaces dédiés.
- Visite apprenante sur son site de Bessancourt

2. Appui à la mise en œuvre de solutions de gestion des biodéchets

Forte de son expérience en matière de tri à la source et de valorisation des biodéchets, la collectivité apportera un soutien méthodologique et technique portant sur :

- La définition de sa stratégie territoriale de collecte séparée ou de gestion de proximité ;
- Le retour d'expérience sur les partenariats mis en place.
- La campagne de communication mise en place sur son territoire

3. Partage d'expérience sur un dispositif expérimental de traçabilité et de contrôle des accès en déchèterie

La collectivité mettra à disposition les enseignements issus de l'expérimentation d'un logiciel innovant de gestion des accès et de traçabilité des flux, incluant :

- La présentation de l'architecture fonctionnelle du système (badges, lecteurs, interface de gestion, etc.) ;
- Les modalités de collecte, d'analyse et de sécurisation des données ;
- Les impacts observés sur les comportements des usagers, la maîtrise des dépôts et la connaissance des flux du point d'apport jusqu'à l'exutoire final.

La gestion des matériaux valorisables et les contrats de reprise des matériaux restent à la charge du Syndicat.

PROJET

8. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La Convention est conclue à titre gratuit.

Le Syndicat contribue au financement de l'accueil des déchets issus des collectes sélectives par le paiement direct au concessionnaire de la CACP de tarifs à la tonne définis par le Contrat de CSP (article 55, résultant de l'avenant n° 1), dont les termes sont reproduits :

« Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération au titre du traitement et de la valorisation des Déchets Tiers accueillis sur le Centre de Tri de Collectes Sélectives.

55.1. Tiers « classiques »

(...)

55.2. Tiers-Partenaires

Le Concessionnaire applique aux Tiers-Partenaires les tarifs suivants :

- $PT_{TRI\ P0}$: 175 € HT / tonne Tiers-Partenaires apportée pour le traitement de collectes sélectives hors traitement de refus de tri (date de valeur : juin 2021).
- $PT_{Traitement_Refus\ P0}$: 110 € HT / tonne Tiers-Partenaires de refus de tri (date de valeur : juin 2021) ;
- $PT_{Transport}$: 25 €/tonne de refus pour le transport des refus depuis le Centre de Tri des Collectes Sélectives jusqu'à l'UVE du Syndicat AZUR.

Pour le calcul du tarif $PT_{Traitement_Refus}$, les tonnes Tiers-Partenaires de refus de tri sont évaluées sur la base de caractérisations. Le taux de refus pris en compte est ajusté mensuellement et correspond au taux de refus de tri évalué lors des X dernières caractérisations glissantes de chaque Tiers Partenaire :

- X = 18 pour le Syndicat Emerald
- X = 22 pour le Syndicat AZUR
- X = 27 pour le Syndicat Tri Action »

Les tarifs $PT_{TRI\ P0}$ et $PT_{Traitement_Refus\ P0}$ des Tiers Partenaires sont révisés dans les conditions prévues à l'Article 71.2.

Le tarif $PT_{transport}$ n'est pas révisable. »

Les tarifs sont révisés dans les conditions prévues par le Contrat de CSP (art. 71.2 modifié par l'avenant n° 1) dont les termes sont reproduits :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le tarif P_{TRI} prévu à l'Article 54.1 et les tarifs $PT_{TRI\ P0}$ et $PT_{Traitement_Refus\ P0}$ prévus à l'Article 55 sont révisés trimestriellement au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année en application des formules de révision suivantes : (...). »

$$REXPL_{TRI} = P_{TRI} \times T_{TRI}$$

$$P_{TRI_n} = C_{TRI_n} \times P_{TRI_0}$$

$$C_{TRI_n} = 0,15 + 0,56 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,09 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,20 \times \frac{010534836_n}{010534836_0}$$

Avec :

$ICHT-E$ = coût horaire du travail – eau, assainissement, déchets, dépollution

$FSD2$ = frais et services divers – modèle n°2

010534836 = prix à la production base 100 (2015) – électricité, gaz, vapeur, production et distribution d'eau, gestion déchets

Les valeurs de référence des indices de révision placés au dénominateur dans les formules précitées (portant l'indice 0), sont celles correspondant à la dernière valeur connue au 1^{er} juin 2021, telles que publiées dans les cahiers détachés du Moniteur de Travaux Publics, soit :

Nom de l'indice	Valeur connue au 1 ^{er} juin 2021, telle que publiée dans les cahiers détachés du moniteur des Travaux Publics
$ICHT-E_0$	123,6
$FSD2_0$	134,4
010534836 ₀	112,9

Les valeurs de référence des indices de révisions placés au numérateur dans les formules précitées (portant l'indice n) sont celles correspondant à la dernière valeur connue au 1^{er} du mois d'actualisation, telles que publiées dans les cahiers détachés du Moniteur de Travaux Publics, sans régularisation postérieure.

A la date du 1er avril 2025, à titre informatif, les tarifs appliqués aux Tiers-Partenaires sont les suivants :

- PT_{TRI} : 207,9 € HT / tonne Tiers-Partenaires apportée pour le traitement de collectes sélectives hors traitement de refus de tri (date de valeur : avril 2025).
- $PT_{Traitement_Refus}$: 130,7 € HT / tonne Tiers-Partenaires de refus de tri (date de valeur : avril 2025).

Avec :

Nom de l'indice	Valeur connue au 1^{er} avril 2025, telle que publiée dans les cahiers détachés du moniteur des Travaux Publics
ICHT-E	136,4
FSD2	169,8
010534836	172,8

À cette fin, la CACP, par l'intermédiaire de son concessionnaire, adresse au Syndicat la facture correspondante qui comprend à minima les informations suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Date d'établissement et mois considéré du service à rémunérer ;
- Dénomination sociale, adresse, adresse de facturation du concessionnaire ;
- Dénomination, numéro SIREN, adresse du Syndicat ;
- Numéro individuel d'identification à la TVA du Concessionnaire ;
- Désignation du produit ou de la prestation ;
- Décompte détaillé des tonnages apportés hors refus de tri et des refus de tri
- Tarifs applicables avec justification de la révision ;
- Taux de TVA applicable ;
- Réduction de prix éventuelle ;
- Somme totale à payer HT et TTC ;
- Date de paiement et pénalités exigibles en cas de retard (taux des pénalités, indemnité forfaitaire...).

Les factures sont transmises par voie électronique sur le portail Chorus Pro.

9. CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la Convention, ou sur proposition du comité de pilotage, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'une éventuelle modification de la Convention.

10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Convention pour être résiliée :

- Pour faute de l'une des Parties

- Pour un motif d'intérêt général
- Par accord entre les Parties.

10.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la Convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'autre Partie de se conformer à ses engagements.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la Convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la Convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la Convention ou de mettre en place une solution alternative dans les six (6) mois de la notification de la mise en demeure, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie ayant subi le préjudice.

Une telle résiliation ouvre droit à l'indemnisation de la Partie n'étant pas à l'initiative de la résiliation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi et dûment établi.

10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des Parties peut décider, sous réserve du respect d'un préavis minimal d'un an, de résilier unilatéralement la Convention pour un motif d'intérêt général.

Une telle résiliation ouvre droit à l'indemnisation de la Partie n'étant pas à l'initiative de la résiliation à hauteur de l'intégralité du préjudice subi et dûment établi.

10.3. Résiliation par accord entre les parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviennent.

11. DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties s'engagent toutefois, à peine d'irrecevabilité de toute action contentieuse, à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la saisine effectuée par la Partie la plus diligente.

Fait en **XX** exemplaires à

Le **XXX**

Pour la CACP

Pour le Syndicat TRI ACTION

Le Président

Le Président

Jean-Paul JEANDON

[...]

ANNEXES

1. Grille de caractérisation
2. Conditions d'accès et procédure d'admission et de déchargement des déchets
3. Performances sur l'installation de tri des collectes sélectives

PROJET

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-22

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA DEMANDE DE RÉSILIATION À L'AMIABLE SANS INDEMNITÉ DU LOT2 DU MARCHÉ 2021COLL-TRI

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2021, le syndicat TRI-ACTION a lancé une consultation relative au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, collectes sélectives, tri et conditionnement des emballages et papiers.

Au terme de la consultation, et pour son lot n°2 relatif au tri et conditionnement des emballages et papiers (Marché n°2021COLL-TRI LOT 2 ci-après désigné le « Marché »), le syndicat TRI-ACTION a retenu l'offre de la société PAPREC.

Le centre de tri de Guichainville proposé par Paprec dans son offre se situe dans un rayon de 73.27 km du siège du syndicat TRI ACTION, ce qui est donc supérieur aux 15 km exigés dans le cahier des charges.

Conformément aux prescriptions du cahier des charges, afin de réceptionner les collectes sélectives du Syndicat TRI ACTION, PAPREC s'appuie sur un centre de transfert, qui est en adéquation avec les exigences du marché, situé à Belloy-en-France (site d'exploitation de Paprec IDF 95 situé au chemin Saint-Martin, 95270 Belloy-en-France).

Ce site est localisé à une distance de 12,79 km du siège de- syndicat (ou 18 km par route et 28 minutes en camion).

Par avenant du n°2 à effet au 01^{er} décembre 2022, le quai de transfert a été déplacé sur le site multi-filière CYDEC de Paprec (25 avenue du Fief, 95310 Saint-Ouen l'Aumône) situé à 2,7 km du siège du SYNDICAT TRI ACTION (ou 7,4 km par route et 9 minutes en camion). Le site CYDEC est un contrat de

concession de service public signé le 2 décembre 2021, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a confié aux sociétés PAPREC France et INOVA Opérations la gestion de la concession du service public de valorisation et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Sur la base d'une étude territoriale, a été proposé à CITEO l'augmentation de la capacité du centre de tri de la CACP à 30 000 tonnes / an (capacité autorisée de 40000 T/an), avec un fonctionnement en deux postes ; les syndicats AZUR, TRI ACTION et EMERAUDE s'engageant, par délibérations concordantes, à apporter leurs collectes sélectives sur le centre de tri de la CACP.

Afin de permettre au syndicat tri action d'accéder au centre de tri de la CACP, le président a été autorisé par délibération à signer une convention de coopération public-public avec la CCAP afin d'accéder à son centre de tri.

Au vu de cet exposé il est proposé au comité d'autoriser le président du syndicat tri action à signer un courrier de demande à la société PAPREC de procéder comme le prévoit l'article 14 du CCAP du marché 2021COLL-TRI lot 2 et conformément au CCAG, à une résiliation par accord amiable. Cette résiliation est réputée pure et simple, donc sans indemnité pour chacune des parties en l'absence de clause contraire.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le président à signer le courrier de demande de résiliation à l'amiable du lot 2 du contrat 2021COLL-TRI.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-23

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT AZUR

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité syndical 2021/53 du 21 décembre 2021 relative à la convention de coopération entre le syndicat Tri-Action et le syndicat Azur,

Vu la délibération du Comité syndical 2023/20 du 27 juin 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention de coopération entre le syndicat Tri-Action et le syndicat Azur,

Vu la délibération de principe n°2023-48 du comité Syndical TRI-ACTION du 29 novembre 2023 approuvant la conclusion d'une convention de coopération avec le syndicat Azur, à compter du 1^{er} juillet 2025,

Vu la délibération 2024-17 du Comité syndical AZUR du 27 mars 2024 relative à la convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR à compter du 1er juillet 2025,

Vu la délibération 2025-01 du Comité syndical AZUR du 14 février 2025 relative au choix du concessionnaire dans le cadre de la consultation pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) des déchets AZUR,

Considérant que les syndicats AZUR et TRI-ACTION ont conclu une nouvelle convention de coopération, avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR,

Considérant l'attribution du nouveau contrat d'exploitation du CVE Azur à l'entreprise SUEZ RV

Energie à compter du 1^{er} juillet 2025,

Considérant les modalités financières mises en place dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation du CVE Azur,

Considérant la nécessité de préciser le prix de traitement des déchets apportés par le syndicat TRI-ACTION sur l'UVE d'AZUR appliqué dans la convention de coopération en adoptant un avenant,

Considérant le projet d'avenant ci-annexé visant notamment à préciser le prix de traitement des déchets et les modalités de révision des prix pour le syndicat TRI-ACTION et à préciser la procédure concernant la détection de déchets radioactifs,

Les Syndicats AZUR et TRI ACTION sont compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

Afin de mettre en œuvre une coopération efficiente entre les deux syndicats, ces derniers ont conclu depuis le 1^{er} janvier 2022 une convention de coopération permettant au Syndicat TRI-ACTION d'apporter une partie de ses déchets à traiter sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'AZUR.

Cette convention a été renouvelée en mars 2024 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de 6 ans, renouvelable 1 fois 3 ans.

Cette convention renouvelée a pour objet :

- De préciser les modalités de coopération mises en œuvre par les Syndicats ;
- De permettre le traitement d'une partie des DMA collectés sur le périmètre de TRI-ACTION sur le CVE propriété d'AZUR ;
- De préciser les modalités de mise à disposition, par le syndicat TRI ACTION de sa déchetterie à disposition du syndicat AZUR ;
- De préciser les modalités financières de la coopération ;
- Plus largement de préciser les obligations respectives des Parties dans le cadre de cette coopération.

Postérieurement à la conclusion de cette convention, au terme d'une procédure de mise en concurrence, AZUR a attribué à la société SUEZ RV ENERGIE, un nouveau contrat de délégation de service public de son UVE qui démarre à compter du 1^{er} juillet 2025.

Compte tenu de ce contexte, la convention de coopération prévoyait initialement à son article 6.1 un prix du traitement des déchets de TRI ACTION, fixé à titre prévisionnel et que ce tarif serait actualisé en fonction des prix proposés par le futur exploitant au terme de la procédure de mise en concurrence.

Désormais que ce prix est connu, il convient d'en tirer les conséquences pour les parties et de modifier la convention de coopération en conséquence en adoptant un avenant.

Le projet d'avenant présenté en annexe a pour objet :

- De préciser le prix de traitement des déchets apportés par le Syndicat TRI-ACTION sur l'UVE d'AZUR ;
- De préciser certains aspects pratiques de cette coopération et notamment les responsabilités réciproques des Parties en cas de détection de déchets radioactifs.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 095-259501211-20250702-2025_23-DE

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération entre le syndicat TRI-ACTION et le syndicat AZUR,

AUTORISE le Président à le signer et à prendre tous les actes qui s'y rattachent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

SYNDICAT TRI-ACTION ET LE SYNDICAT MIXTE AZUR

**Convention de coopération au sens de l'article L. 2511-6
du Code de la commande publique**

-

Avenant n°1

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES**Le syndicat mixte AZUR,**

dont le siège est sis 2 rue du chemin vert 95100 Argenteuil, représenté par son Président, Monsieur Gilbert AH-YU, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du **A COMPLETER**,

Ci-après dénommé « **AZUR** »

d'une part,**ET****Le Syndicat TRI ACTION,**

dont le siège est sis 2 Place Charles de Gaulle, 95150 Taverny, représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du A COMPLETER du Comité Syndical en date **du A COMPLETER**,

Ci-après dénommé « **TRI ACTION** »

d'autre part,

Ci-après ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4	
ARTICLE 1. DEFINITIONS		5
ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT		6
ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION		6
ARTICLE 4. DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS		7
ARTICLE 5. PRISE D'EFFET		8

PROJET

PRÉAMBULE

Aux termes de leurs statuts, les Syndicats mixtes AZUR (ci-après « **AZUR** ») et TRI-ACTION sont compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Afin de mettre en œuvre une coopération efficiente entre les deux syndicats, ces derniers ont conclu le 21 mai 2024 une convention de coopération en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP (ci-après « **la Convention** ») et permettant, notamment au Syndicat TRI ACTION d'apporter une partie de ses Déchets à traiter sur l'Unité de Valorisation Energétique (ci-après « **UVE** ») d'AZUR ;

Postérieurement à la conclusion de cette convention, AZUR a attribué, au terme d'une procédure de mise en concurrence, à la société SUEZ RV ENERGIE (ci-après le « **Concessionnaire** ») un nouveau contrat de délégation de service public portant notamment sur l'exploitation de l'UVE.

Ce contrat prévoit le démarrage de l'exploitation de l'UVE par le nouvel exploitant au 1^{er} juillet 2025.

Initialement, la Convention de coopération prévoyait à son article 6.1 un prix du traitement des déchets de TRI ACTION fixé, à titre prévisionnel :

$$P_{2023(y/c TGAP)} = P_{2023(hors TGAP)} + (TGAP_{2023} * \text{taux de TVA en vigueur})$$

$$= P_{2022} \text{ actualisé au 1^{er} janvier 2023 €} + (TGAP_{2023} * \text{taux de TVA en vigueur})$$

*= 110.34 €/T, est le montant de la participation unitaire de TRI-ACTION fin décembre 2022 à la tonne entrante d'OMR au CVE d'Argenteuil qui conviendra d'actualiser au 1^{er} janvier 2023, selon la formule de révision (ci-dessous) et les indices connus au 1^{er} janvier 2023 +(TGAP₂₀₂₃ * taux de TVA en vigueur)*

En 2023, le montant de la TGAP sera de 12 €/T HT, soit 13,20 € TTC

T_M est le tonnage d'OMR de TRI-ACTION entrant sur le CVE d'Argenteuil du Syndicat AZUR au cours du mois M.

La participation financière P₂₀₂₃ = P₂₀₂₂ actualisé + montant TGAP₂₀₂₃ TTC

Au 1^{er} janvier 2025, le coût est à 137,06 € net de taxe et TGAP incluse, soit 120,56 € net de taxe hors TGAP (à hauteur de 15 € HT, soit 16,5 € TTC, en 2025).

La Convention de coopération prévoyait que ce tarif serait actualisé en fonction des prix proposés par le futur exploitant au terme de la procédure de mise en concurrence.

Désormais que ce prix est connu, il convient d'en tirer les conséquences pour les Parties et de modifier la Convention de coopération en conséquence.

Tels sont les objets du présent avenant.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans le Contrat y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **AZUR** » désigne le syndicat mixte AZUR

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **Concession** » désigne la concession de service public pour l'exploitation de ce CVE, la conception, le financement, la réalisation de travaux nécessaires à son optimisation, ainsi que la conception, le financement et la construction d'une déchèterie

« **Convention de coopération** » désigne le présent contrat fixant les conditions de mise en œuvre de la coopération entre AZUR et TRI ACTION.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **CVE** » désigne le Centre de valorisation énergétique appartenant à AZUR et sis 2 rue du chemin vert 95 100 Argenteuil.

« **Date d'effet du Contrat** » désigne la date à laquelle le Contrat commence à être effectivement exécuté

« **DMA** » désigne l'expression déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

« **TRI ACTION** » désigne le Syndicat mixte TRI ACTION

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De préciser le prix de traitement des déchets apportés par le Syndicat sur le CVE d'AZUR ;
- De préciser certains aspects pratiques de cette coopération et notamment les responsabilités réciproques des Parties en cas de détection De déchets radioactifs.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 6.1 de la Convention de coopération prévoyant que celle-ci soit révisée en conséquence du nouveau prix de traitement proposé par le nouvel exploitant de l'UVE, l'article 6.1 de la Convention de coopération est annulé et est remplacé par les stipulations suivantes :

« La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque Partie productrice.

Le règlement de la participation est établi mensuellement selon le tonnage réel apporté au centre de valorisation énergétique d'Argenteuil, conformément à la pesée effectuée sur site et renseignée sur le ticket de pesage.

En contrepartie du traitement d'une partie des DMA collectés sur son périmètre, TRI-ACTION s'engage à verser à AZUR une rémunération.

La participation financière de TRI ACTION inclut la prise en charge par AZUR de tous les impôts et taxes en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, charges, droits, frais d'assurances, de tous les sous-produits issus du traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (Mâchefers, REFIOM, etc....) ainsi que des investissements, frais de gestion, frais de fonctionnement régulier, d'opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires (entretien courant, gros entretien et renouvellement, etc.) de ses installations.

Le prix du traitement des déchets de TRI-ACTION est fixé à 137,06 € net de taxe et TGAP TTC incluses, soit 120,56 € net de taxe hors TGAP (à hauteur de 15 € HT, soit 137,06 € TTC, en 2025). Soit $P_{initial} = 120,56$ € net de taxe

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP en € TTC appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs seront révisés mensuellement en application, entre autres, des clauses prévues dans la Concession ». avec la formule de révision suivante :

$$C_{pp} = 0,15 + 0,85 * \left[0,30 * \frac{ICHT-IME_m}{ICHT-IME_0} + 0,05 * \frac{010764358_m}{010764358_0} + 0,58 * \frac{010765054_m}{010765054_0} + 0,07 * \frac{010764338_m}{010764338_0} \right]$$

INDEX	VALEUR 0	INTITULE INDICE ET REFERENCES
ICHT-IME 001565183 référence INSEE	140,3	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques Dernière valeur connue au premier jour du mois considéré, publiée [site internet du Moniteur]
010764358	119,8	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Dernière valeur connue au premier jour du mois considéré, publiée [site internet du Moniteur]
010764338	112,7	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CE, CPF 20 – Produits chimiques Dernière valeur connue au premier jour du mois considéré, publiée [site internet de l'INSEE]
010765054	117,9	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A10 BE – Ensemble de l'industrie Dernière valeur connue au premier jour du mois considéré, publiée [site internet de l'INSEE]

Soit 1^{ère} révision du prix, le 1^{er} aout 2025.

C_{pp} s'entend être le coefficient de révision du coût initial.

C_{pp} actualisera le coût initial à la tonne, mensuellement, auquel il faudra ajouter le montant de la TGAP en € TTC.

Soit P_{révisé n} = P_{initial}*C_{pp} + TGAP € TTC

ARTICLE 4. DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Les Parties conviennent de préciser leurs obligations respectives en présence d'apports de déchets radioactifs.

A cet effet, les Parties conviennent qu'en cas de détection de camion radioactif, le Concessionnaire suivra le protocole de sécurité contractuellement prévu afin d'isoler l'objet concerné et effectuera les démarches nécessaires pour le traitement de ce dernier.

Le Concessionnaire refacturera les frais associés à l'euro près des frais engagés, directement auprès du Syndicat concerné.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et postérieurement à l'accomplissement des démarches administratives nécessaires.

Fait à **XXX**, le

Pour AZUR
Son Président

Pour TRI-ACTION
Son Président

PROJET

**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-24

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES SYNDICATS AZUR, EMERAUDE ET TRI-ACTION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE BACS ET CONTENEURS À DÉCHETS MÉNAGERS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre d'un travail de recherche de synergies et d'homogénéisation de pratiques, initié par les syndicats Azur, Tri-Action et Emeraude, des besoins communs en fournitures et maintenance de bacs et conteneurs ont été identifiés,

Considérant que les besoins en fourniture et maintenance de bacs et conteneurs revêtant, par nature, un caractère similaire quelle que soit la collectivité adjudicatrices,

Considérant l'intérêt de se regrouper afin de rationaliser le coût de ce type de prestations et fournitures,

Considérant l'arrivée à échéance des marchés en cours et le besoin d'un nouveau marché à compter du 1er janvier 2022 afin d'assurer la continuité de service,

Considérant la proposition de faire porter la coordination du groupement de commandes afférent par le syndicat Azur qui mènera à bien la procédure jusqu'à la signature du marché,

Considérant que le dossier de consultation des entreprises sera le fruit d'un travail collégial avec l'ensemble des membres du groupement,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes constitué en vue de choisir un prestataire chargé d'assurer la fourniture et la maintenance de bacs et conteneurs à déchets ménagers,

ACCEPTE que le syndicat Azur soit le coordinateur dudit groupement,

APPROUVE l'avant-projet de convention de groupement de commande et mandate le Président pour y faire établir les mises au point nécessaires,

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du présent marché, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,



Convention de groupement de commandes

pour la

Fourniture et maintenance de bacs et conteneurs à déchets

Entre les soussignés :

➤ **le syndicat AZUR**, sis 2 rue du chemin vert 95100 ARGENTEUIL, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte du syndicat en vertu de la délibération n° **2025/..... en date du**,

ci-après dénommé le Coordonnateur ou AZUR

Et

➤ **le syndicat TRI ACTION**, sis Rue de Pierrelaye – ZI- 95 550 Bessancourt, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte du syndicat en vertu de la délibération n° **..... en date du**,

ci-après dénommé TRI ACTION

Et

➤ **le syndicat EMERAUDE**, sis parc d'activités des colonnes, 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte du syndicat en vertu de la délibération n° **2025-05-.... en date du 12/05/2025**,

ci-après dénommé EMERAUDE

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Le code de la commande publique, article L2113-6 et suivants, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement organisé aux fins de passation d'un marché de fourniture et maintenance de bacs et conteneurs à déchets ménagers par les 3 membres du groupement de commandes.

Article 1 : Objet

Il est constitué, entre les membres signataires des présentes, un « groupement de commandes » relatif à un marché de fourniture et maintenance de bacs et conteneurs à déchets ménagers. Ce groupement se justifie par la similitude des besoins de l'ensemble des parties.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le syndicat AZUR est coordonnateur du groupement de commandes au sens du code de la commande publique, article L2113-6 et suivants et du CGCT article L 1414-3.

Le siège du coordonnateur est situé 2, rue du chemin vert, 95100 ARGENTEUIL.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les syndicats EMERAUDE, TRI ACTION et AZUR, dénommés « membres » signataires de la présente convention et dûment représentés par leur pouvoir exécutif après décision conforme de leur organe délibérant respectif.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Les missions suivantes devront s'effectuer dans le strict respect des règles édictées par le code de la commande publique.

Article 4.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur finalise l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

A cet effet, les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que les modalités d'appréciation des candidatures et des offres. Ils communiquent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à la finalisation du dossier de consultation des entreprises et à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence. A défaut le coordonnateur pourra proposer le dossier complet de consultation des entreprises, pour validation par écrit et par chaque membre du groupement.

Article 4.2 : Gestion de la procédure

Le coordonnateur devra, dans le respect des principes énoncés par le code de la commande publique, choisir et mettre en œuvre la procédure appropriée, permettant de satisfaire les besoins.

Le coordonnateur assure l'ensemble des tâches afférentes à la procédure, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- Informations des candidats ;
- Secrétariat de la commission de sélection des candidatures et des offres ;
- Conduite des éventuelles négociations ;
- Initiation et conduite d'une nouvelle procédure en cas d'échec de la première ;
- Signature et notification du marché.



Compte tenu du seuil de procédure, la Commission d'Appel d'Offres est compétente.

La procédure est prise en charge par le syndicat AZUR et en vertu de l'article L 1414-3 du CGCT, la Commission d'appel d'offres du Syndicat AZUR est compétente.

Article 4.3. Signature et notification du marché

En application du code de la commande publique relatif aux Marchés Publics, en qualité de coordonnateur, le syndicat AZUR procède à la signature et à la notification du marché. Il est à ce titre mandaté par les autres membres du groupement de commandes.

Article 4.4. Exécution du marché

Chaque membre du groupement conserve la pleine et entière exécution du marché.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Article 6 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à l'achèvement du marché. La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois par périodes de 1 an sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans.

Compte tenu de l'échéance des marchés en cours, le marché démarrera le 15 avril 2026.

Article 7 : Conditions de retrait du groupement

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La délibération est notifiée aux autres membres. Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées sur le marché. Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le co-contractant suite à la résiliation du contrat en cours (débit de sortie anticipée, surcoût lié à la réduction du périmètre du marché, etc...).

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.



Article 9 : Répartition financière

Chaque membre procédera au paiement de l'intégralité des dépenses engagées par lui pour satisfaire à ses besoins propres.

La mission du syndicat AZUR en sa qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ; les frais inhérents à la procédure sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Tribunal compétent

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.

Le

Le

Le

Pour le syndicat EMERAUDE

Pour le syndicat TRI ACTION

Pour le syndicat AZUR



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-25

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

Suite à la mise en œuvre de la filière du bâtiment et la mise en place du nouveau dispositif de contrôle d'accès à la déchèterie de Bessancourt, Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le règlement intérieur de la déchèterie.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 
ID : 095-259501211-20250702-2025_25-DE

APPROUVE le nouveau règlement pour le fonctionnement de la déchèterie de Bessancourt ci annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer ledit règlement à compter du 1er juillet 2025.

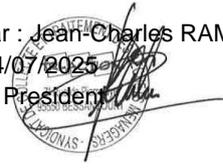
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

TRI-ACTION

Siège social et Bureaux

Zone industrielle - Rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT

Tél. : 01 34 18 30 18 — Courriel : contact@syndicat-tri-action.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

ARTICLE 1 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet aux particuliers et professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions certains déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte.

La déchèterie limite la multiplication des dépôts sauvages et le tri effectué par le déposant lui-même permet la valorisation, le recyclage ou à défaut le traitement de ses déchets pour minimiser leur impact sur l'environnement.

Plus de 50 solutions de valorisation et de traitement sont proposées sur cet Écocentre

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

a. Accès :

L'accès de la déchèterie est exclusivement réservé aux habitants des communes membres du Syndicat à savoir : Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny :

- Aux particuliers résidant sur ces communes et ayant créé leur compte déchèterie.
- Aux professionnels (commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, et professionnels au sens du Code Général des Impôts) résidant sur le territoire du Syndicat ayant créé un compte professionnel de déchèterie au nom de l'entreprise.
- Aux professionnels du syndicat Azur (Le syndicat AZUR est l'EPCI ayant la compétence Collecte et Traitement de déchets et prend en charge la gestion des déchets pour les villes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine) dans les conditions suivantes : Accès aux horaires habituels d'ouverture du site et dans les mêmes conditions tarifaires que pour les professionnels du syndicat Tri Action ; les tonnages annuels acceptés resteront dans la limite maximale de 5 % des tonnages totaux reçus par l'équipement afin de ne pas perturber le fonctionnement de celui-ci.

L'accès de la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent règlement, ainsi qu'aux associations partenaires de l'Économie Sociale et Solidaire ayant signées une convention avec le syndicat.

b. Compte déchèterie:

L'accès à la déchèterie se fait par reconnaissance de plaque d'immatriculation. Afin d'être reconnu par le système d'accès, l'utilisateur doit préalablement avoir créé son compte déchèterie depuis le site internet du syndicat : <http://www.syndicat-tri-action.fr> .

La validation du compte est soumise à la transmission des justificatifs suivants :

Pour les particuliers :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- L'attestation d'assurance habitation en cours de validité ;
- La (les) carte(s) grise(s) du (des) véhicule(s).

Pour les professionnels :

- Une pièce d'identité ;
- Un extrait K-BIS ;
- La carte grise du véhicule

Dans le cadre de la réglementation RGPD, les pièces justificatives transmises ne servent qu'à valider la création du compte et sont ensuite supprimées automatiquement.

L'accès pour les particuliers ne doit servir que pour les déchets produits par l'activité domestique des ménages.

Il est établi un seul compte par foyer ou entreprise. Plusieurs véhicules peuvent être déclarés sur un même compte.

La création du compte vaut acceptation du règlement intérieur, des conditions tarifaires et d'accès.

Informations apparaissant sur le compte déchèterie et consultables par l'utilisateur :

- Les coordonnées de l'utilisateur,
- La liste des véhicules enregistrés
- Le nombre de passages restants
- L'historique des passages (nature et quantité des déchets déposés) et la liste des factures éventuelles.

Vérification de la validité des comptes :

Afin de supprimer les comptes non actifs, la validité des comptes sera contrôlée ponctuellement (fréquence des contrôles : 12 à 18 mois).

Le titulaire devra confirmer résider toujours sur le territoire du Syndicat. Si tel n'est pas le cas, le compte sera effacé.

Si un déposant se présente sans avoir ouvert de compte ou sans justificatif permettant sa création, l'accès de la déchèterie lui sera refusé.

ARTICLE 3 : Horaires et jours d'ouverture

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

- De 10h à 20h, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.
- De 8h à 20h, les mercredis.

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

- De 10h à 18h, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.
- De 8h à 18h, les mercredis.

La déchèterie est fermée les 25 décembre et 1er janvier.

ARTICLE 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie

La déchèterie est limitée en fréquentation pour les particuliers à 16 passages par an pour certains dépôts.

Les professionnels bénéficient d'une franchise de 12 passages par an pour des déchets orientés vers certaines filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur), mais ne sont pas limités pour les apports payants.

Les conditions de dépôts et de tarification sont stipulées dans les articles suivants.

ARTICLE 5 : Véhicules admis

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières attelées ou non d'une remorque,
- Véhicules utilitaires sans remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes.

ARTICLE 6 : Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/heure, il est recommandé de rouler au pas. Les déposants doivent manœuvrer prudemment.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les déposants doivent se conformer aux consignes données par le gardien, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site.

ARTICLE 7 : Déchets admissibles et interdits

a. Déchets admis dans la déchèterie

La liste des déchets admis n'est pas définitive et peut évoluer, notamment selon la législation.

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Bois,
- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Papiers (journaux, magazines, revues, lettres, etc.),
- Textiles, chaussures, linge de maison et maroquinerie,
- Végétaux,
- Bouteilles et bocaux en verre,

- Vélos,
- Eléments d'Ameublement intérieur et extérieur (mobilier, literie, meubles de jardin, etc.),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) type écrans, gros électroménagers froids et hors froid, matériel informatique et les petits appareils en mélange.
- Encombrants (moquette, polystyrène, etc.),
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage inertes (gravats, ciment, briques, pierres, carrelages, etc.),
- Autres produits de démolition (plâtre et maçonneries enduites de plâtre, etc.),
- Déchets ménagers toxiques (huile de vidange, acides, bases, solvants, aérosols, peinture, vernis, cire, enduit, mastic, durcisseur, etc.),
- Piles,
- Batteries ,
- Pneus sans jante,
- Sources lumineuses (tubes fluorescents ou néons, ampoules à économie d'énergie).

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission dans l'Écocentre, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien. La nature des déchets déclarés et leur quantité sont enregistrées dans le logiciel informatique de gestion des entrées et apports.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès à la déchèterie.

b. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets ne répondant pas aux contraintes d'admission dans le centre notamment :

- | | |
|---|--|
| - Les bouteilles de gaz et extincteurs, | - Les cadavres d'animaux, |
| - Les déchets d'activité de soins, | - Les médicaments, |
| - Les déchets anatomiques ou infectieux, | - Les ordures ménagères, |
| - Les déchets d'amiante libre et d'amiante-ciment, | - Les pneus montés sur jante, |
| - Les éléments entiers de carrosserie de véhicules, | - Les produits explosifs, radioactifs. |

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Le gardien indiquera aux déposants les lieux d'élimination des déchets non acceptés sur la déchèterie.

ARTICLE 8 : Comportement des déposants et rôle des gardiens

Sur le site, les rapports et échanges entre les parties doivent rester cordiaux, la bienveillance est de mise et constitue la règle.

Les gardiens ont instruction de faire respecter le présent règlement en appliquant notamment les moyens coercitifs précisés à l'article 15.

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux instructions du gardien.

Les déposants doivent :

- Respecter les instructions du gardien,
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- Respecter une bande de 1 mètre de large le long des bennes interdites à tout véhicule à moteur,
- Ne pas monter sur les garde-corps,
- Ne pas neutraliser le dispositif de sécurité du garde-corps par quelque moyen que ce soit (abaissement de ridelles depuis un camion plateau, etc...),
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Rester poli et courtois envers le gardien et les autres déposants,
- Ne rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt,
- Ne pas se livrer à des activités de chiffonnage ou de récupération, soit sur le site ou auprès des autres déposants,
- Plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des déposants un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-observation de ces consignes, le gardien pourra interdire aux déposants contrevenants l'entrée sur le site et leur compte pourra être bloqué.

ARTICLE 9 : Séparation des matériaux

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le gardien qui doit l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

Pour le cas des encombrants, il est demandé de séparer le divers incinérable du non incinérable, suivant les consignes des gardiens.

a. Dispositif sécurisé pour le dépôt des déchets toxiques

Le dépôt des déchets toxiques n'est accepté que si leur identification est possible. Pour se faire ils sont apportés dans leurs emballages d'origine fermés.

Dans le cas contraire, les produits doivent être apportés dans des contenants étanches et résistants aux produits contenus. Pour permettre le bon tri et le suivi de ces apports, le gardien demandera au déposant de déclarer la nature du ou des produits déposés. Ces informations seront consignées par informatique et reprises via une étiquette apposée sur le ou les produits déposés.

En dehors de ces conditions, le dépôt des déchets toxiques sera refusé.

ARTICLE 10 : Tarifs et conditions de dépôts

Le gardien estime la quantité de déchets lors de l'entrée du déposant dans la déchèterie et il juge s'il y a lieu de peser. Pour déterminer si l'apport est bien payant, la pesée est effectuée avant et après déchargement et **seul le poids supérieur à 300 kg par jour est facturé.**

Dans le cas où l'apport est payant et qu'il est composé d'au moins 2 produits différents, le tarif servant au calcul sera celui du divers non incinérable.

Les dépôts partiels ne sont pas autorisés. Le déposant doit évacuer l'ensemble des déchets du véhicule ou ne rien vider.

Catégories	Unités	Particuliers						Professionnels	Prix par tonne (pour les kg)		
		Facturation	Quantité limitée	Payant si excède	Par jour	Par apport	Par an	Facturation	Prix HT	Taux TVA %	Prix TTC
Non Incinérables	kg	Payant		300 kg	x	Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	175,00 €	20	210,00 €
Incinérables	kg	Payant		300 kg	x	Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	145,83 €	20	175,00 €
Bois	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Franchise 12 passages par an			
Végétaux	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages + promotion "mois des végétaux"		Payant dès le 1er kilo	79,17 €	20	95,00 €
Ferrailles	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Franchise 12 passages par an			
Cartons	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	41,67 €	20	50,00 €
Gravats inertes	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Franchise 12 passages par an			
Verres	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	41,67 €	20	50,00 €
Journaux/magazines	kg	Gratuit				Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	41,67 €	20	50,00 €
Huile Minérale	l	Gratuit	10 litres					X Dépôt réservé aux particuliers			
Huile alimentaire	l	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Pneumatique	u	Gratuit	4 u					X Dépôt réservé aux particuliers			
Plâtres hors REP PMCB	kg	Payant		300 kg	X	Apport décompté des 16 passages		Payant dès le 1er kilo	175,00 €	20	210,00 €
Cartouches d'encre	u	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Batteries auto	u	Gratuit	1 u					X Dépôt réservé aux particuliers			

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250702-2025_25-DE

Catégories	Unités	Particuliers						Professionnels	Prix par tonne (pour les kg)		
		Facturation	Quantité limitée	Payant si excède	Par jour	Par apport	Par an	Facturation	Prix HT	Taux TVA %	Prix TTC
Pâteux hors ECO-DDS	u	Gratuit	25 litres maximum tous DMS confondus			X		Dépôt réservé aux particuliers			
DDS Liquides hors ECO-DDS	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Produits non identifiés hors ECO-DDS	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Pâteux ECO-DDS	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Aérosols	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Phytosanitaires	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
DDS Liquides	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Filtres à huile	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Acides	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Bases	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Comburant	u	Gratuit				X		Dépôt réservé aux particuliers			
Bidons vides combustibles de chauffage	u	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Outillage du peintre PMCB	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Piles	kg	Gratuit						Gratuit après accord du syndicat			
Petites batteries	u	Gratuit						Gratuit après accord du syndicat			
Gros électroménager Hors Froid	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Gros électroménager Froid	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Petits appareils en mélange	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Écrans	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Tubes fluo-compactes	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Lampes fluocompactes	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Extincteurs de voiture	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 095-259501211-20250702-2025_25-DE

Catégories	Unités	Particuliers						Professionnels	Prix par tonne (pour les kg)		
		Facturation	Quantité limitée	Payant si excède	Par jour	Par apport	Par an	Facturation	Prix HT	Taux TVA %	Prix TTC
Ameublement	kg	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Articles rembourrés/textiles	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Jeux/jouets	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Articles bricolage/jardin	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Articles bricolage/jardin thermiques	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Articles sports/loisirs	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Plâtres PMCB	kg	Gratuit						Franchise 12 passages par an	175,00 €	20	210,00 €
Laine de verre PMCB	kg	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Laine de roche PMCB	kg	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Menuiseries vitrées PMCB	kg	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Textiles	u	Gratuit						Franchise 12 passages par an			
Local don (Puis massification vers local 2nde vie dès 2026)	kg	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Vélos pour réemploi	u	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Radiographies médicales	u	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			
Articles Culinaires Usagés	u	Gratuit						Dépôt réservé aux particuliers			

Principe de facturation

L'acquittement de la redevance est effectué au vu des tickets de pesée remis à chaque déposant. Le paiement de la redevance s'effectue auprès des gardiens de la déchèterie préférentiellement par carte bancaire ou en chèque par défaut. Le paiement en espèce est interdit. Les chèques seront à l'ordre de l'exploitant de la déchèterie.

Pour les particuliers, il est refusé le paiement par chèque de société.

ARTICLE 11 : Interdiction de chiffonnage

L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets. Les déposants ne sont pas autorisés à effectuer de récupération. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

Article 12. Rôle du gardien

Le gardien a pour mission :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- D'accueillir, d'informer et de renseigner les déposants,
- De veiller au respect des consignes de tri,
- De tenir les registres d'entrée, de sortie, d'incident et de réclamation,
- De faire respecter le présent règlement,
- Gérer les rotations afin de maintenir les exutoires disponibles aux déposants,
- Alerter en temps réel le Syndicat ou ses représentants en cas d'incident majeur survenu sur le site.

ARTICLE 13 : Journal de bord et registre des réclamations

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera toute information concernant les désordres/incivilités (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse, etc.) dans le but éventuel, d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Un registre des réclamations est également à la disposition des déposants pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

ARTICLE 14 : Responsabilités

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

En cas de dommage causé à un équipement de la déchèterie (bâtiment, éclairage, garde-corps, signalétique, etc..) par toute personne étrangère aux services, le responsable après constat devra les réparer (article 1240 du code civil).

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Ils doivent rester dans le véhicule.

Les animaux sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent rester dans le véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.



ARTICLE 15 : Sanctions

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra, refuser l'accès de la déchèterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (« particuliers » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle).

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Si un déposant ne respecte pas les articles 8, 9, 11 et 14 du présent règlement le compte sera bloqué et l'accès à la déchèterie lui sera temporairement interdit.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchèterie.

ARTICLE 16 : Modification temporaire du règlement intérieur

En cas d'urgence et pour préserver l'intégrité du site et la sécurité des personnels, le Président est autorisé à modifier le règlement intérieur jusqu'au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 17 : Date d'effet du présent règlement

A compter du 2 juillet 2025.

DATE :
(lu et approuvé)
L'entrepreneur

Le Président

Jean-Charles RAMBOUR



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-26

APPEL À PROJET CITEO/ADELPHÉ 2025 « MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET PAPIERS GRAPHIQUES »

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets (AAP) visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de précollecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 546 projets collecte sur près de 39 Millions d'habitants, accompagnés au cours des sept dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 7 novembre 2025, et doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet

présenté ;

- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus ;
- un planning et un budget prévisionnel du projet.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le Syndicat tri action pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,



**DELIBERATION
DU
COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-27

CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des

déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer le contrat de reprise des articles de bricolage et de jardin avec Ecomaison.

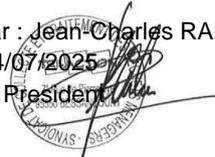
Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président

The image shows a circular official stamp of the 'COMITE SYNDICAL' with a signature over it. The stamp contains the text 'COMITE SYNDICAL' and 'LE 04/07/2025'. The signature is in black ink and appears to be 'Jean-Charles RAMBOUR'.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :

Siren/INSEE :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
 - OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « **ABJ** »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « **l'Eco-organisme désigné** ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;

- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.
- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.
- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schémas de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Réglementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1^{er} janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenus à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : -----

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES :

SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Conteneurs haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Conteneurs de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Conteneurs faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes...)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Jouets	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

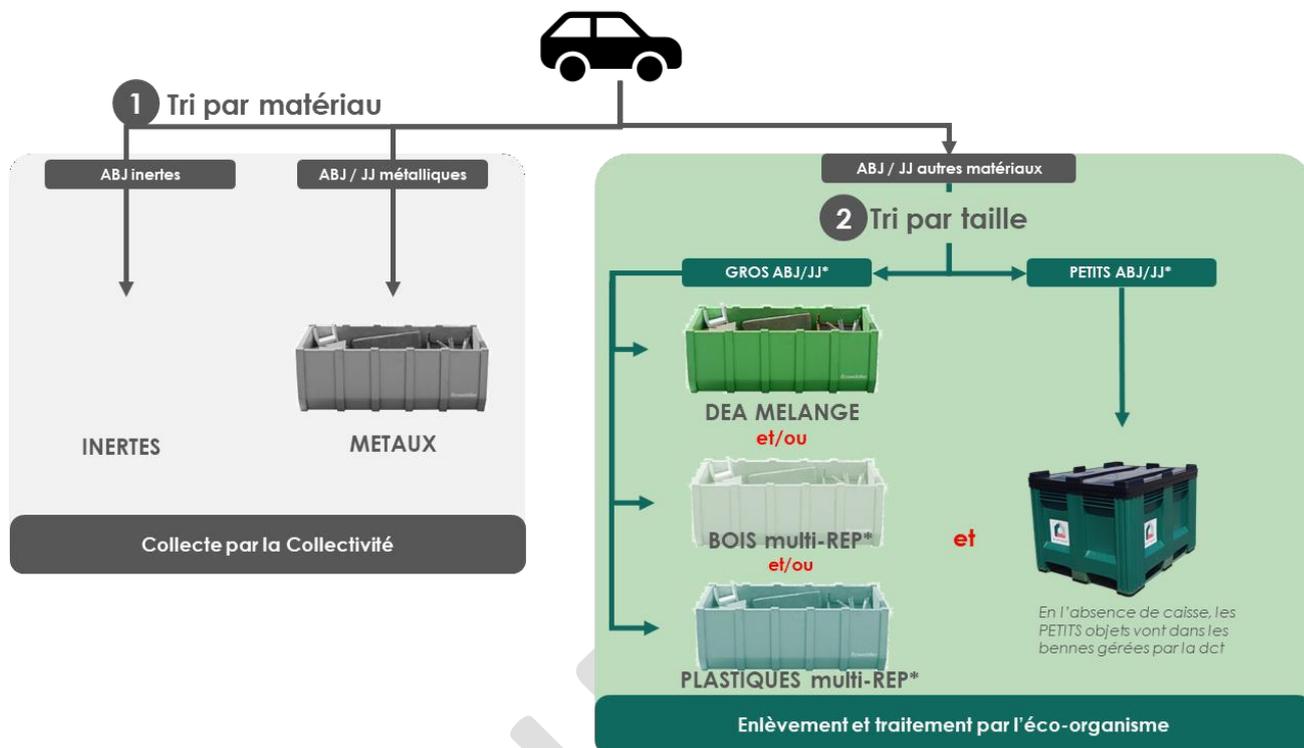


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

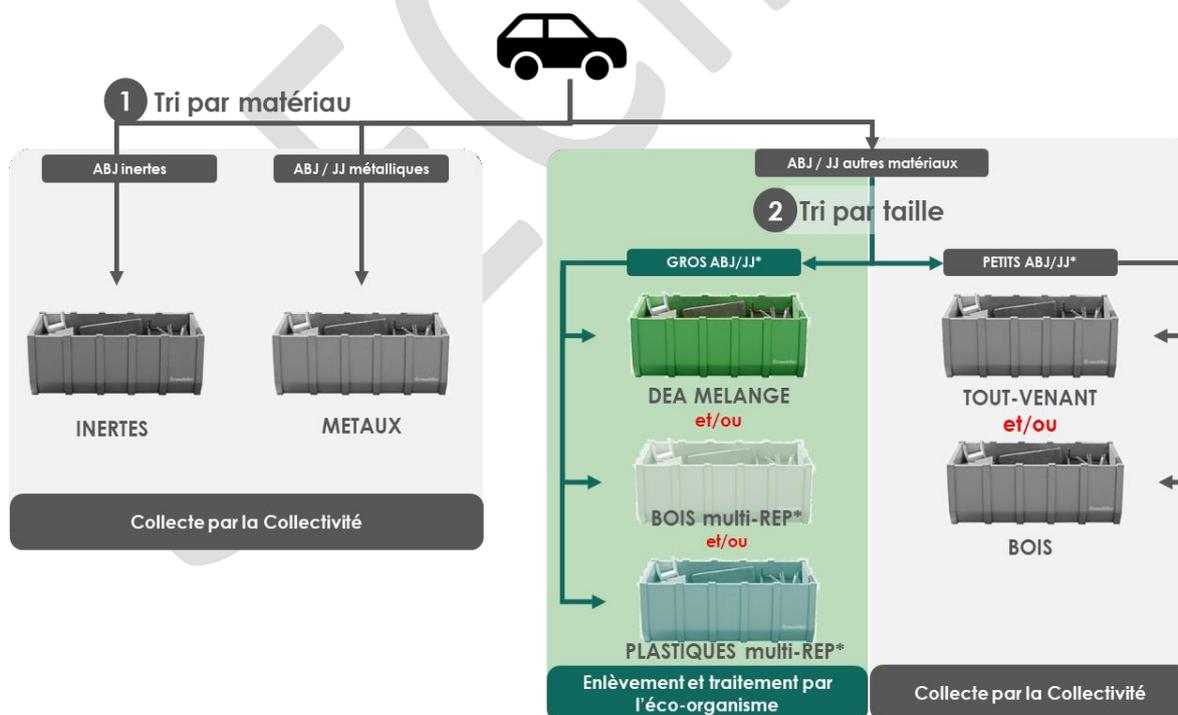


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

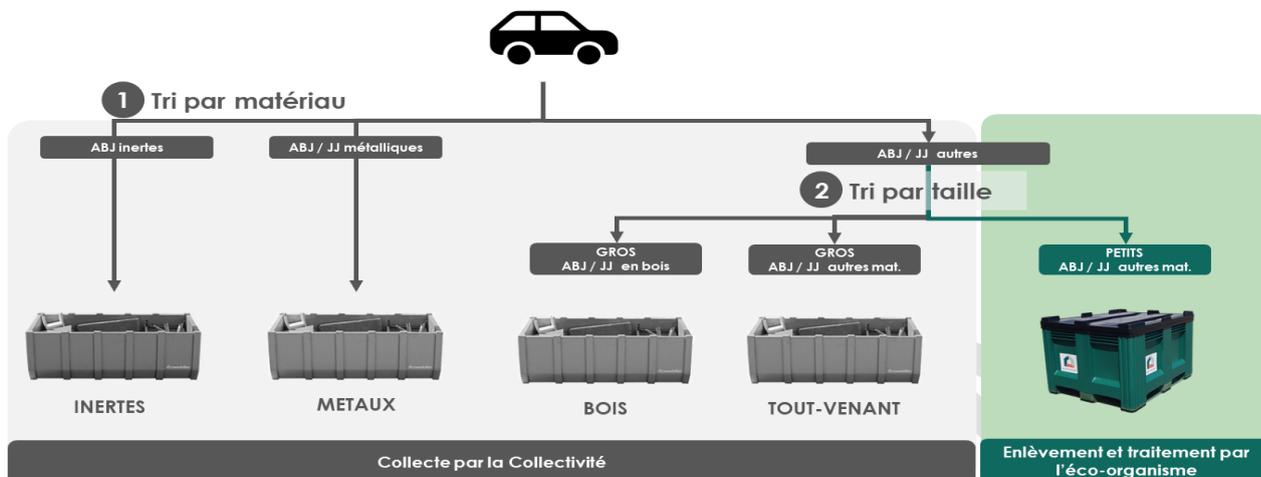
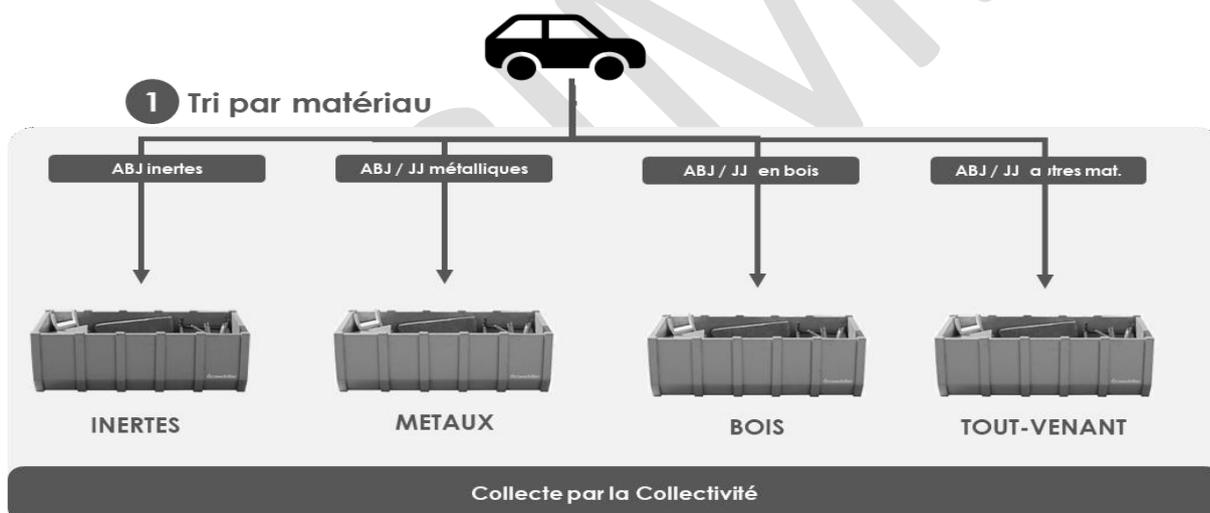


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Conteneurs Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :



- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ¹ et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

² PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m ³ réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m ³ hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets ² et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

³ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

<p>Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)</p> <p>Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales</p>	<p>20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée</p>	<p>Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre</p>
<p>Information et communication</p>	<p>Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage</p>	<p>Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales</p> <p>Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai</p>	<p>100 euros versés comme suit :</p> <p>En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets³ et ABJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets <p>En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros</p>	<p>Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales</p>

⁴ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N}$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
 - les tickets de pesées ;
 - les factures des prestataires des collectes ;
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...);
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
 - les registres des entrées et sorties ;
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALIZATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 02 JUILLET 2025**

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-28

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2025 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle qu'une cession d'actif à titre onéreux (véhicule) a été acté. De plus, par la règlementation de la M57 de la gestion des actifs au prorata temporis, le montant de la reprise de subvention ne pouvait pas être reportée à l'exactitude sur le budget principal.

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est alors nécessaire de réaliser une décision modificative afin :

- de créer et d'abonder les lignes comptables non inscrites au budget principal pour la cession de l'actif
- de modifier les montants inscrits sur les lignes de reprises de subventions.

Considérant la délibération 2025-07 en date du 26 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal,

Considérant la délibération 2025-17 en date du 21 mai 2025 relative à la décision modificative 1 exercice 2025 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2025 les modifications suivantes :

Fonctionnement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
023	virement section d'investissement		1 607,69 €		
total D 023	virement section d'investissement	0,00 €	1 607,69 €	0,00 €	0,00 €
6761	Différence sur réalisation		400,00 €		
777	Quote-part subventions Investissement transférée au compte de résultat				2 007,69 €
total 042	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	400,00 €	0,00 €	2 007,69 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	2 007,69 €	0,00 €	2 007,69 €
		2 007,69 €		2 007,69 €	

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
13912	Subv. équipement transférées c/résultat-Autres subv. Région		2 007,69 €		
192	plus ou moins value sur cession immo				400,00 €
total D 20	immobilisations incorporelles	0,00 €	2 007,69 €	0,00 €	400,00 €
021	virement section de fonctionnement				1 607,69 €
total R 021	virement section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 607,69 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	2 007,69 €	0,00 €	2 007,69 €
		2 007,69 €		2 007,69 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 02 JUILLET 2025**

Date de la convocation 25/06/2025	L'an deux-mille vingt cinq, le 02 juillet à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.
Membres en exercice 18	
Membres présents 12	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Carole FAIDHERBE, Julien MAESTRONI, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI
Nombre de procurations 1	
Membres excusés 5	
Nombre de suffrages exprimés 13	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> :
	<u>PROCURATIONS</u> : Pascal DERCHE pouvoir à Philippe BARAT,
	<u>EXCUSES</u> : Estelle CABARET, Claude CAUET, Florent BEAULIEU, Patrick PLANCHE, Jean-Christophe POULET
	A été nommé (e) secrétaire : Madame Martine BERNARD

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2025-29

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029 : CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CIG GC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/006/2025,

VU l'exposé du Président,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 27€ par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 04/07/2025

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

Indiquer le nom de votre collectivité, représenté(e) par son/sa **indiquer le titre de l'autorité ex : Maire/Président", Monsieur/Madame**", habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du **Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.**

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès Du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du [REDACTED]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la collectivité d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : [REDACTED] [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

[REDACTED]

A compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, situation de famille.
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur¹

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

¹ Possibilité pour les agents d'effectuer une résiliation infra-annuelle : Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, l'adhérent peut mettre fin à la garantie annuellement avant le 31 octobre de l'année civile. À l'expiration du délai d'adhésion minimal de 12 mois, l'adhérent dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Fait le, [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#)

Pour la collectivité	Pour le CIG Le Président, Daniel Level Maire de la commune déléguée de Fourqueux	Pour l'Opérateur
----------------------	--	------------------